

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(74^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 12 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. **Hébergement des personnes âgées.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2276).

M. Marcel Garrouste, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Michèle André, secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes.

Discussion générale :

M. André Clerf,
M^{me} Muguette Jacquaint,
Roselyne Bachelot.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2278)

Amendement n° 15 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 2 (p. 2279)

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2280)

M. Jean-Yves Chamard, Mme le secrétaire d'Etat, M. André Clerf.

Amendement n° 14 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jean-Yves Chamard. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission, avec le sous-amendement n° 10 de M. Chamard : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Alain Néri, Jean-Yves Chamard. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2283)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 4 est ainsi rétabli.

Article 5 (p. 2283)

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 7 (p. 2284)

Amendement n° 11 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, Mmes le secrétaire d'Etat, Muguette Jacquaint. - Rejet.

Amendement n° 9 de la commission, avec le sous-amendement n° 13 de M. Chamard : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jean-Yves Chamard, André Clerf, Alain Néri, Mme Muguette Jacquaint. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'amendement n° 12 de M. Chamard n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 7 modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 2286)

Explications de vote :

MM. Jean-Yves Chamard,
André Clerf,
M^{me} Muguette Jacquaint,
M. Edouard Landrain.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Crédit-formation, formation professionnelle continue.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2287).

M. Alain Néri, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle.

Discussion générale :

M^{me} Muguette Jacquaint,
MM. Germain Gengenwin,
Michel Berson,
M^{me} Roselyne Bachelot.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le secrétaire d'Etat.

Articles 1^{er} et 2 bis. - Adoption (p. 2292)

Article 3 (p. 2293)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 3 bis (p. 2293)

Le Sénat a supprimé cet article.

Avant l'article 4 (p. 2293)

L'amendement n° 8 du Gouvernement est réservé jusqu'après l'examen de l'article 4.

Article 4 (p. 2293)

Amendement de suppression n° 9 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Mme Roselyne Bachelot, MM. Michel Berson, Germain Gengenwin. - Adoption.

L'article 4 est supprimé ; l'amendement n° 1 de la commission, avec le sous-amendement n° 12 de M. Gengenwin n'ont plus d'objet.

Avant l'article 4 (suite) (p. 2294)

Amendement n° 8 du Gouvernement (*précédemment réservé*) : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

L'intitulé du chapitre II est supprimé.

Articles 5 et 7. - Adoption (p. 2294)

Article 8 (p. 2294)

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Ce texte devient l'article 8.

Article 9. - Adoption (p. 2294)

Article 10 (p. 2295)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Articles 11 à 13. - Adoption (p. 2295)

Article 13 bis (p. 2296)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 4 de la commission, avec les sous-amendements n° 10 et 11 du Gouvernement : MM. le

rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié. L'article 13 bis est ainsi rétabli.

Article 14 bis (p. 2296)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 14 bis est ainsi rétabli.

Article 14 ter (p. 2296)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 14 ter est ainsi rétabli.

Article 14 quater (p. 2296)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 15. - Adoption (p. 2296)

Article 16 (p. 2297)

Amendement n° 7 de M. Néri : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article 16.

Articles 17 et 18. - Adoption (p. 2297)

M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 2297)*Modification de l'ordre du jour prioritaire* (p. 2297)

M. le secrétaire d'Etat.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 2298).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

HÉBERGEMENT DES PERSONNES ÂGÉES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées (nos 1365, 1421).

La parole est à M. Marcel Garrouste, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Marcel Garrouste, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes, mes chers collègues, le 18 mai 1990, le Sénat a examiné en première lecture le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

Il a profondément modifié l'économie du texte en substituant à la procédure d'encadrement de l'évolution des prix, instituée par les articles 3 et 4 du projet de loi, un mécanisme donnant au représentant de l'Etat dans le département la possibilité de s'opposer, sous certaines conditions, aux décisions tarifaires des établissements.

Cette modification concernant deux dispositions essentielles du projet de loi initial, ainsi que l'introduction de l'article additionnel relatif au régime de prise en charge au titre de l'aide sociale, soulèvent des questions de fond.

Le dispositif adopté par le Sénat relatif à l'évolution des prix n'est guère acceptable, tant sur le plan des principes que s'agissant des modalités ainsi définies.

Le mécanisme proposé par le projet de loi initial reposait sur le principe, affirmé dans l'exposé des motifs, d'une protection assurée aux résidents impliquant que leurs droits ne soient pas moindres que ceux des locataires sur le marché du logement.

Les prix des prestations sont librement fixés au moment de la signature du contrat ou lors de la création d'une nouvelle prestation lorsque celle-ci est postérieure à l'entrée dans l'établissement. Leur évolution ultérieure obéit à une indexation.

Sur ce point, l'amendement du Sénat crée un régime tout à fait différent de celui défini pour les loyers.

Par ailleurs, le mécanisme proposé par l'amendement du Sénat risque, dans son application, de faire naître un contentieux abondant sur la tarification des établissements intéressés.

L'intervention du représentant de l'Etat dans le département est subordonnée à une condition extrêmement subjective. Les prix envisagés doivent faire apparaître des hausses excessives par rapport à ceux pratiqués pour l'exercice en cours. Le caractère excessif des hausses est susceptible de faire l'objet de multiples appréciations, et, en cas de litige porté devant le juge, ce dernier aura à trancher en se fondant sur une notion imprécise.

La fixation du taux maximum d'augmentation, une fois le principe de cette fixation admis, pourra aussi faire fréquemment l'objet de contestations. Le taux doit, en effet, être fixé compte tenu, éventuellement, de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation de l'établissement. Ce mécanisme soumet les personnes âgées à une grande insécurité.

Sur ce point, la commission a rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve d'une modification tendant à préciser le régime des prix des prestations nouvellement créées.

En ce qui concerne la modification de l'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale, la disposition introduite par le Sénat soulève surtout des questions de fond. L'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale, dans sa rédaction actuelle, pose le principe que la collectivité ne peut assumer une charge supérieure à celle qu'elle aurait supportée si la personne âgée avait été placée dans un établissement public. Il vise ainsi à éviter un surcroît de dépenses pour la collectivité débitrice des prestations d'aide sociale tout en épargnant à la personne âgée un transfert inutile dès lors que son maintien dans l'établissement ne se révèle pas plus onéreux qu'un placement dans un établissement public.

En revanche, la disposition adoptée par le Sénat est susceptible de créer de multiples effets pervers. Si le règlement départemental d'aide sociale définit un plafond trop élevé, la participation financière du département au titre de l'aide sociale peut prendre l'allure de subventions déguisées aux établissements privés, et l'admission de la personne âgée à l'aide sociale permettra de mettre en jeu l'obligation alimentaire.

Dans cette perspective, les établissements considérés se verraient ainsi offrir une sorte d'assurance contre l'insolvabilité de leurs résidents, financée par les obligés alimentaires et, à défaut, par les collectivités publiques, c'est-à-dire par l'impôt.

Inversement, si le règlement départemental détermine un plafond trop bas, la situation des résidents risque de devenir dramatique. L'avis de transfert dans un autre établissement en fonction des places disponibles et l'autorisation de création donnée par le président du conseil général pourraient avoir alors un caractère automatique, le pouvoir d'appréciation laissé au président du conseil général dans ce cas perdant une grande partie de sa raison d'être.

Le mécanisme défini par l'amendement adopté par le Sénat comporte, en outre, des imperfections d'ordre pratique.

La commission a donc tenu à maintenir, tout en précisant, le principe défini par l'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale, en laissant au conseil général le soin d'en déterminer les modalités pratiques d'application.

Le système apparaît ainsi cohérent et s'inscrit harmonieusement dans le dispositif légal d'aide sociale, les départements ayant toujours la possibilité, le cas échéant, de prévoir des dispositions plus favorables au titre des prestations extralégales d'aide sociale.

Le Sénat a, par ailleurs, adopté divers amendements ayant une moindre portée.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a, d'une manière générale, voulu préserver l'économie du texte tout en tenant compte des préoccupations des sénateurs lorsque celles-ci lui ont paru justifiées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes.

Mme Michèle André, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, il est inutile que je vous présente à nouveau ce projet de loi sur l'hébergement des personnes âgées, qui vient en deuxième lecture devant votre assemblée et dont Mme Neiertz vous avait expliqué les objectifs essentiels.

Je souhaite cependant souligner à nouveau tout l'intérêt que le Gouvernement attache au dispositif tarifaire qui avait été retenu et qui a fait l'objet d'une profonde modification par amendements du Sénat.

Je rappelle que le Gouvernement entend accorder la liberté des prix à l'entrée de la personne âgée dans l'établissement, mais réglementer l'évolution ultérieure des tarifs pour protéger les résidents contre toute hausse abusive.

L'amendement proposé par le Sénat transfère aux représentants de l'Etat dans le département le soin d'apprécier si les hausses tarifaires annuelles que les établissements entendent appliquer sont excessives ou non.

Cette procédure poserait d'énormes problèmes dans la pratique. En effet, les préfets ne disposeraient d'aucune référence leur permettant d'apprécier le caractère excessif de la hausse sollicitée par chaque établissement et pour chacune de leurs prestations. En cas de refus de leur part se poserait en outre un problème juridique puisque le préfet ne pourrait se fonder sur aucune base réglementaire en la matière.

Il est donc essentiel que le Gouvernement conserve la maîtrise de la fixation du taux annuel de revalorisation, quitte à ce que les préfets, comme le prévoit le texte du Gouvernement, et, comme vous l'avez souhaité, puissent accorder des dérogations lorsque les circonstances le justifient, au vu de l'avis du conseil d'établissement. Je vous demande donc de rétablir l'article 3 tel qu'il avait été proposé par le Gouvernement.

Je crois utile d'appeler votre attention sur deux autres modifications proposées par le Sénat.

Premièrement, le Sénat a supprimé le qualificatif « légal » après « représentant » dans plusieurs articles, afin de ne pas limiter la notion de représentation au seul cas de la tutelle. Je ne verrais pas d'objection à ce que l'expression « représentant légal » soit réintroduite, étant bien entendu qu'une personne simplement mandatée peut aussi représenter la personne âgée - ce qui est d'ailleurs conforme au droit commun.

Par ailleurs, le Sénat a introduit un article additionnel visant à modifier l'actuel article 165 du code de la famille et de l'aide sociale. Votre commission propose d'amender le texte du Sénat. Le Gouvernement approuve la rédaction qui vous est proposée par votre commission.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. André Clert.

M. André Clert. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui revient aujourd'hui en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale a un aspect très technique puisqu'il vise à donner un cadre réglementaire à la fixation des tarifs d'une catégorie d'établissements qui reçoivent des personnes âgées et n'étaient jusqu'à présent soumis à aucune contrainte particulière. Mais se contenter de cette stricte interprétation serait réduire considérablement la portée des mesures que nous allons prendre et masquer leur caractère social tout aussi important.

Il s'agit en fait, bien au-delà de l'aspect financier, de prévoir un maillon supplémentaire à la longue chaîne de solidarité nationale qui doit se manifester en faveur de ce qu'il est convenu d'appeler, faute d'avoir encore trouvé mieux, le troisième âge.

Chacun sait bien, sans qu'il soit besoin d'insister là-dessus, la place de plus en plus importante que prennent les personnes âgées dans notre société et la nécessité de leur assurer les meilleures conditions de vie possible. Il est réconfortant d'ailleurs de constater qu'une unanimité se dégage, à quelques interprétations près, sur les mesures à prendre en ce domaine.

Beaucoup a déjà été fait au cours des dernières années et les initiatives récentes prises par le ministre chargé des personnes âgées ont été particulièrement bien accueillies. Mais il reste encore beaucoup à faire, notamment quand, malgré les progrès considérables de la thérapeutique, la maladie ou l'infirmité vient frapper durement et entraîne une perte de plus en plus importante de l'autonomie.

Il faut alors trop souvent, même lorsque l'entourage s'ingénie à en retarder l'échéance, se résigner à rechercher une structure d'accueil qui permette un hébergement où les soins nécessaires peuvent être correctement dispensés.

Or il est de notoriété que ces structures sont très insuffisantes en nombre, qu'elles sont inégalement réparties sur le territoire, mais aussi qu'elles sont très disparates dans leurs statuts, dans leurs modalités d'accueil et les tarifs qui sont réclamés selon qu'il s'agit de logement-foyer, de maison de retraite, avec une section - ou non - de cure médicale, ou de service de long séjour. C'est ce qui explique que, pour essayer de répondre à une demande de plus en plus pressante, de nouveaux modes d'accueil se développent sans cesse, tel celui qui retient aujourd'hui notre attention.

Aussi, en même temps qu'il importe de s'attacher à adapter à la réalité des besoins le fonctionnement des établissements dont les tarifs font déjà l'objet d'une intervention des pouvoirs publics, il faut de toute nécessité veiller à ce que des initiatives privées incontrôlées ne conduisent pas à des abus caractérisés.

On doit notamment veiller à ce que ces modes d'accueil particuliers offrent, dans le cadre d'un contrat librement consenti, toutes garanties de sécurité et de confort, mais aussi d'ordre financier.

Déjà, la loi du 10 juillet 1989, en légalisant les conditions de placement familial des personnes âgées au sein de familles qui les aident à accomplir les actes de la vie courante, a permis de régulariser ces modes de placement, qui avaient tendance à se généraliser sans contrôle d'aucune sorte.

Le projet de loi qui nous occupe a la même finalité. Il s'agit, d'une part, d'imposer aux responsables des établissements privés qui hébergent les personnes âgées sans solliciter d'aide publique, de présenter un catalogue détaillé de ce qu'ils sont en mesure d'offrir à leurs résidents et, d'autre part, d'éviter à ces derniers des surprises à partir du moment où un contrat signé à l'entrée et un règlement intérieur précis définissent les droits et devoirs des deux parties. Ouvrir un établissement privé est, en effet, une chose, et la multiplicité des organismes qui envisagent d'héberger des personnes âgées montre bien qu'il y a là une forte tentation. Mais, s'il est logique qu'en fonction du standing de l'établissement et des services qui y sont dispensés un prix raisonnable y soit demandé, il est indispensable que la présentation qui est faite corresponde à la réalité, et notamment que chacun sache à l'entrée quels seront les tarifs des services dont il pourra ultérieurement avoir besoin.

La nouvelle loi aura donc un double intérêt. Elle permettra l'encadrement d'un marché où il serait anormal que des dérapages se produisent et elle facilitera l'amélioration de la protection sociale de toute une catégorie de la population dont il importe de sauvegarder la dignité.

Sans doute l'œuvre ne sera-t-elle pas pour autant achevée, mais les perspectives qu'ouvre le ministre chargé des personnes âgées, en répondant favorablement à la nécessité qui se fait de plus en plus pressante d'intégrer le risque de dépendance dans le cadre de la solidarité nationale et en annonçant qu'il entend proposer de nouvelles mesures à ce sujet d'ici à la fin de l'année, augurent bien de l'avenir.

En tout cas, en apportant notre soutien à ce projet, nous ajoutons un élément supplémentaire aux efforts qu'il convient de consentir en faveur du troisième âge. Par conséquent, je souhaite que, tout à l'heure, nous puissions adopter à l'unanimité le texte qui nous est proposé. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. En répondant à mon ami Robert Vizet au Sénat, Mme le secrétaire d'Etat chargé de la consommation s'est félicitée d'avoir favorisé, grâce à la fourniture d'un terrain, l'installation dans sa ville d'une maison d'hébergement privée pour personnes âgées, dont le prix de journée est de l'ordre de 380 francs, soit plus de 11 000 francs par mois ! Je ne vous surprendrai donc pas, madame le secrétaire d'Etat, en vous disant que nous regrettons on ne peut plus vivement ce genre de satisfaction, qui confirme la justesse de notre vote hostile en première lecture et amoindrit d'autant la réflexion à laquelle se propose de nous convier, dans un avenir prochain, le ministre délégué chargé des personnes âgées, M. Théo Braun.

Pour justifier ce choix du Gouvernement, ont été renvoyés dos à dos tous les responsables de l'insuffisance actuelle des structures publiques. En fait, c'est bien en cela que nous ne pouvons être d'accord, car ce texte tourne le dos aux aspirations et aux besoins pressants qui sont exprimés par une

majorité de retraités, de familles et de personnels qui veulent voir se développer et se moderniser les établissements conventionnés offrant de nombreuses prestations et pratiquant des prix de journée accessibles à tous.

Ce constat de carences montre qu'un effort en ce sens est nécessaire. Cela est possible, si telle est la volonté des pouvoirs publics. Dans cet esprit, nous avons, pour notre part, avancé des propositions réalistes.

Comme nous l'avons dit lors de la première lecture du projet, si les investisseurs privés, telle la Lyonnaise de santé, font actuellement leurs choux gras du développement de ces maisons privées, dites « MAPI », pour lesquelles de la publicité fleurit maintenant sur les murs de toutes les villes de France, c'est bien parce que les besoins et les structures d'hébergement demeurent importants, mais c'est bien aussi parce que, pour nombre de retraités et de familles, il n'y a pas d'autres choix que celui-ci, qui les oblige à se saigner aux quatre veines pour acquitter de tels prix de journée.

En fait, on veut ignorer la profondeur des inégalités sociales dénoncées ces jours-ci par le Président de la République. Il faut savoir qu'aujourd'hui, dans notre pays, un million de personnes âgées perçoivent moins de 1 300 francs par mois et que la moitié des retraités touchent moins de 3 900 francs par mois.

Ces retraités et ces personnes âgées font partie de ceux qui auraient besoin d'une place en maison d'hébergement à des prix accessibles. Or de tels établissements font défaut. Il faut donc encourager leur construction ou leur rénovation.

Toutefois, les requins de la finance ont flairé qu'il y a là un bon filon puisqu'ils proposent des maisons d'hébergement dont les prix mensuels varient entre 11 000 et 15 000 francs.

Par conséquent, nous sommes favorables à l'encadrement des prix, mais encore faut-il le faire véritablement. Nous avons déposé à nouveau des amendements qui vont dans ce sens. Ils peuvent être adoptés si le Gouvernement en affiche la volonté.

Ainsi quel meilleur encadrement que celui qui consiste à éviter tout nouveau décalage entre le prix de journée et le coût des prestations, d'une part, et le montant des pensions, d'autre part ?

Quel meilleur encadrement de prix que celui qui tend à proposer que toute nouvelle prestation offerte aux résidents soit issue de choix décidés par le conseil d'établissement ?

Enfin, quel meilleur encadrement des prix dans les maisons d'hébergement privées que dans le développement et la modernisation des maisons conventionnées aux prix de journée accessibles à tous les retraités qui souhaitent y entrer, et ce grâce à un encadrement aidé de leur prix et à un relèvement substantiel des pensions de retraites ?

Telles sont les demandes autour desquelles les députés communistes s'efforceront de rassembler.

Cela dit, pour les différentes raisons que je viens d'exposer, notre groupe est encore hostile à ce texte qui nous est soumis en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot.

Mme Roselyne Bachelot. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de la première lecture de ce texte relatif à la fixation des prix dans les établissements recevant des personnes âgées, nous avons fait part à Mme Neiertz de notre inquiétude de voir le Gouvernement refuser de prendre le problème de front. Certes, depuis deux ans, nous avons examiné de petits textes - pour la plupart intéressants d'ailleurs - mais qui donnent l'impression que l'on essaie de gagner du temps.

Cette deuxième lecture nous permettra d'analyser les amendements sénatoriaux et de faire quelques remarques.

Il est très curieux d'observer la vision manichéenne de certains de nos collègues. Il y aurait et il y aura, selon eux, deux grands secteurs d'hébergement pour personnes âgées : d'un côté, un secteur public ou privé non lucratif destiné à recevoir les pauvres et les gens modestes, sacrifiant parfois la qualité de la vie ou le superflu à la modicité des tarifs ; de l'autre, un secteur privé où s'ébroueront à l'aise des margouillins ou des requins faiseurs de fric proposant de luxueuses résidences à des cadres nantis. A entendre certaines réflexions qui ont été faites dans notre commission ou dans cet hémicycle, j'exagère à peine.

En fait, les choses ne sont pas si simples. Les besoins sont tels que nous verrons certainement le privé s'intéresser à des « produits » destinés à des personnes disposant de ressources moyennes ou modestes et que nous aurons sans doute la surprise de constater, à qualité égale, des coûts égaux ou inférieurs à ceux du secteur public et permettant cependant de dégager des bénéfices. D'autres secteurs économiques nous l'ont démontré depuis longtemps.

Le secteur public ou privé non lucratif devra assumer son rôle. Dans ce domaine, la qualité de la vie n'est pas seulement une question de financement et il faut privilégier l'imagination. A cette fin, nous devons promouvoir un véritable urbanisme de l'établissement d'accueil et de son environnement ; respecter la liberté de choix des personnes, notamment envers les professionnels libéraux chargés de les soigner ; faciliter l'intégration dans la cité et la vie civique et, enfin, permettre à la famille de garder toute sa place - ce qu'elle a tendance à perdre quand l'aîeul est hébergé en structure collective.

En somme, nous devons conjuguer accueil de la personne et humanisme. Tout ce travail a d'ailleurs été largement entamé par des collectivités locales dynamiques et des associations de professionnels ou de bénévoles.

Cette mission de laboratoire d'idées ou de procédés peut être une des pistes les plus intéressantes dévolues au secteur public et, comme souvent d'ailleurs, constitue sa seule justification. Le rôle de l'Etat sera alors de coordonner et de faire circuler l'information.

J'en reviens au texte lui-même et aux modifications proposées par le Sénat. Celles-ci n'ont pas dénaturé le projet de loi. La Haute assemblée a, en particulier, accepté un de nos principaux amendements concernant la possibilité d'accueil dans le cadre d'un séjour à durée déterminée.

Le principal changement réside dans le mécanisme de la fixation de l'augmentation des prix. Les sénateurs nous ont fait remarquer très justement, reprenant en cela des observations de notre groupe, que le mécanisme proposé par notre assemblée était autoritaire et centralisé : l'arrêté ministériel ne tiendra pas compte en effet des réalités locales et pourra même être à l'origine d'augmentations injustifiées systématiques ou, à l'opposé, de difficultés de gestion.

En revanche, la procédure déconcentrée est beaucoup plus réaliste : les établissements pourront fixer l'évolution de leurs prix, l'administration n'effectuant qu'un contrôle *a posteriori* afin d'empêcher les abus éventuels.

Par ailleurs, le Sénat, revenant au texte initial, a supprimé la consultation du conseil d'établissement. Sans que cela relève pour nous d'une question de principe, nous estimons cependant qu'il faut éviter tout ce qui alourdit les mécanismes sans pour autant constituer une protection réelle pour la personne hébergée.

Enfin, a été soulevée la question qui avait été évoquée par mon collègue, Jean-Yves Chamard, et qui porte sur la prise en charge éventuelle des personnes dans le cadre de l'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale. Il convient, là aussi, d'adopter des procédures décentralisées au maximum et de ne pas mettre les conseils généraux devant le fait accompli.

Voilà donc, madame le secrétaire d'Etat, nos observations sur le travail sénatorial qui a été effectué sur un texte mineur, certes, mais qui, une fois de plus, ouvre le débat sur un des principaux défis lancés à nos sociétés dites avancées : soigner et insérer nos anciens, surtout quand ils ont perdu leur autonomie.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les établissements pour personnes âgées mentionnés à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, qui ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires

de l'aide sociale, ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement, ne peuvent héberger une personne âgée sans qu'au préalable un contrat écrit ait été passé avec cette personne ou son représentant à l'exclusion de celui désigné en application de l'article 496-2 du code civil.

« Pour la signature de ce contrat, la personne ou son représentant peut se faire accompagner d'une personne de son choix. »

Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après les mots : "héberger une personne âgée", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} : "sans qu'un contrat écrit, proposé au préalable au conseil d'établissement, ait été passé avec cette personne ou son représentant légal". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Madame Bachelot, j'ai bien compris que votre propos répondait à mon intervention. Mais, madame, nous communistes, nous souhaitons aussi des hébergements de qualité pour les personnes âgées. Bien sûr ! D'ailleurs, combien d'années n'ont-elles pas cotisé à la sécurité sociale, combien d'années n'ont-elles pas travaillé afin d'avoir les moyens de finir leurs jours dans des établissements de qualité ?

Mais la demande est si grande et le nombre de centres d'hébergement si insuffisant - La Lyonnaise de la santé dont j'ai parlé tout à l'heure l'a d'ailleurs bien senti - que je crains que l'on en profite pour construire des centres d'hébergement aux prix de journée prohibitifs et auxquels les familles les plus modestes ne pourront accéder.

Ainsi, il y aurait des établissements pour riches et des établissements pour pauvres. C'est ce que nous refusons. Telle est la mise au point que je tenais à faire sur la position du groupe communiste.

Quant à l'amendement n° 15, il propose, pour aller dans le sens de ce que je viens de dire, qu'aucun contrat ne soit passé sans avoir été au préalable proposé au conseil d'établissement. Il s'agit là d'une garantie supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Garrouste, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais notre assemblée avait rejeté un amendement identique en première lecture. En effet, le conseil d'établissement ne peut s'immiscer dans les relations de droit privé entretenues entre le candidat à l'hébergement et l'établissement.

Je ne peux que répéter ce que j'avais dit en première lecture : dans le conseil d'établissement siègent aussi des membres du personnel qui a priori ne sont pas du côté du candidat à l'admission, mais de celui du directeur de l'établissement.

Je propose d'autant plus le rejet de cet amendement que les préoccupations du groupe communiste ont pour la plupart été prises en compte en première lecture. Nous avons fait allusion au conseil d'administration en d'autres endroits du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle André, secrétaire d'Etat. Je crois que ce texte, au-delà d'un aspect un peu technique, revêt en fait un caractère très social, et vous l'avez souligné, mesdames, messieurs les députés. L'idéal serait, bien entendu, que notre réseau de maisons de retraite, d'établissements à caractère public, soit suffisant. Or il s'avère que, malgré un développement important et des moyens considérables, il ne l'est pas.

Vous avez rappelé, madame Jacquaint, la façon dont ma collègue, Mme Neiertz, a été conduite dans sa propre ville à fournir du terrain pour l'installation d'une maison d'hébergement. Eh bien, je dois vous dire que la municipalité de Clermont-Ferrand, dont je fais partie, a, elle aussi, libéré du terrain pour pouvoir accueillir et héberger des personnes âgées. Ce problème me tient particulièrement à cœur puisque je m'occupe des droits des femmes et que ce sont elles qui sont majoritairement concernées. J'ai d'ailleurs noté qu'aujourd'hui elles avaient été nombreuses à intervenir sur ce texte.

Cela dit, ainsi que M. le rapporteur vient de l'indiquer, le rôle du conseil d'établissement est pris en compte. Il ne faut pas laisser faire n'importe quoi, et tel est bien l'objet de ce texte.

S'agissant des prix, il est indispensable que le Gouvernement puisse en maîtriser l'évolution. Je vous rappelle, madame le député, afin de vous rassurer, que les préfets gardent la possibilité d'apprécier toute situation locale et de procéder à des dérogations.

Je vous propose donc qu'on s'en tienne à la rédaction actuelle.

M. le président. M. Chamard ne tient pas à s'exprimer... (Sourires.)

M. Jean-Yves Chamard. Non, monsieur le président, mais cela ne saurait tarder ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Garrouste, rapporteur, M. Clert et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "à l'exclusion de celui désigné en application de l'article 496-2 du code civil", le mot : "légal".

« II. - En conséquence, dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot : "représentant", insérer le mot : "légal". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Garrouste, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture en réintroduisant dans l'article 1^{er} le mot « légal ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle André, secrétaire d'Etat. J'ai rappelé que le mot « légal » était à prendre en compte au sens du droit commun. Donc, pas d'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le contrat est à durée indéterminée ; il précise les conditions et les modalités de sa résiliation. Il comporte en annexe un document contractuel décrivant l'ensemble des prestations qui sont offertes par l'établissement et indiquant le prix de chacune d'elles, fixé conformément au premier alinéa de l'article 3 ci-après. Le document est complété en cas de création d'une nouvelle prestation.

« Ce document détermine aussi les conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation du souscripteur.

« Le contrat précise les prestations dont le souscripteur a déclaré vouloir bénéficier. Un avenant au contrat est établi lorsque, pendant la durée du contrat, le président demande le bénéfice d'une prestation supplémentaire ou renonce à une prestation.

« Lorsque, préalablement à l'entrée dans l'établissement, la personne âgée ou son représentant a déclaré vouloir conclure un contrat pour un hébergement d'une durée limitée, inférieure à six mois, le contrat est alors à durée déterminée. Il contient les mêmes éléments que ceux définis aux alinéas précédents. Lorsqu'une personne est hébergée, sur la base d'un contrat à durée déterminée, au-delà d'une période de six mois consécutifs, le contrat est transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée et soumis aux dispositions de la présente loi. »

M. Garrouste, rapporteur, M. Clert et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 2 par la phrase suivante : " Lorsque un préposé de l'établissement est désigné comme gérant de la tutelle en vertu de l'article 499 du code civil, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 500 dudit code sont applicables pour la conclusion de l'avenant. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Garrouste, rapporteur. Cet amendement prend en considération l'une des préoccupations des sénateurs. Il précise que lorsqu'un préposé de l'établissement est désigné comme gérant de la tutelle, la conclusion de l'avenant doit être considérée non comme un acte relevant des pouvoirs généraux du gérant de tutelle, soumis au simple contrôle de gestion, mais comme l'un des actes visés par le deuxième alinéa de l'article 500, rendant nécessaire l'autorisation donnée par le juge pour le faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle André, secrétaire d'Etat. Pas d'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Garrouste, rapporteur, M. Clert et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 2, après le mot : " représentant ", insérer le mot : " légal ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Garrouste, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle André, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les prix des prestations sont librement fixés lors de la signature du contrat ou au moment de la création d'une prestation nouvelle. Au cours du dernier trimestre de chaque année et en tout état de cause avant le 1^{er} novembre, le gestionnaire de l'établissement doit faire connaître au représentant de l'Etat dans le département les prix des prestations prévus pour l'exercice suivant, s'il envisage de les modifier. Si ces prix font apparaître des hausses excessives par rapport à ceux pratiqués pour l'exercice en cours, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à fixer un taux d'augmentation maximal des prix des prestations pour l'exercice suivant, en tenant compte éventuellement d'une augmentation importante résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation de l'établissement. Si le représentant de l'Etat dans le département entend exercer cette faculté, l'arrêté fixant le taux d'augmentation maximal doit être pris avant le 31 décembre ; à défaut, la proposition de l'établissement est applicable. »

« Au cas où l'établissement viendrait à être agréé au titre de l'aide sociale, avec ou sans section de cure médicale, les procédures de droit commun fixées par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat s'appliquent. »

« Lorsqu'une des prestations offertes est choisie par un résident postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans le document contractuel mentionné à l'article 2, majoré, le

cas échéant, dans la limite des pourcentages de variation autorisés depuis la date de signature du contrat ou de la création de la prestation si celle-ci est postérieure. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Yves Chamard. Je voudrais profiter de ce que nous en arrivons à l'article central de ce projet de loi, qui porte sur le régime de fixation des prix - et il y a une volonté d'encadrement des prix - pour dire quelques mots sur le texte lui-même et surtout sur ce qui ne s'y trouve pas.

Ainsi que nous l'avons répété à plusieurs reprises, le vrai problème des personnes âgées, c'est aujourd'hui essentiellement celui de la dépendance. Or tous ceux qui participent habituellement aux débats sur les problèmes sociaux - et vous en faites partie, monsieur le président - savent que le Gouvernement a pris des engagements successifs dans cet hémicycle - cela figure au *Journal officiel* - pour qu'un débat ait lieu sur les problèmes de dépendance. D'abord, on nous avait promis d'en parler l'hiver dernier ; l'hiver est passé et nous n'avons rien vu venir. Puis l'engagement a été pris d'en discuter au cours de cette session de printemps ; nous connaissons pratiquement le planning jusqu'à la fin de la session et nous constatons, madame le secrétaire d'Etat, que nous n'allons toujours pas parler des problèmes de dépendance.

M. Théo Braun, interrogé par l'un de nos collègues mercredi dernier a pris à nouveau un engagement. Il en prend volontiers et il n'y a pas de raison de ne pas le croire, mais encore faut-il que ses supérieurs hiérarchiques acceptent ce qu'il demande ! Il nous a en tout cas promis que nous parlerions des personnes dépendantes à la session d'automne.

J'ai assisté jeudi dernier, avec quelques collègues, à une réunion du groupe d'études sur les personnes âgées. Nous avons entendu un conseiller technique du ministre délégué chargé des personnes âgées nous parler du fonds national de la dépendance, qui semble, pour la quasi-totalité d'entre nous, la bonne solution.

Je rappelle d'ailleurs que M. Théo Braun en avait préconisé la création dans un rapport remis à M. Jacques Chirac, lorsque le Premier ministre de l'époque lui avait demandé des propositions sur les personnes âgées.

Quelle n'a pas été ma stupéfaction lorsque j'ai demandé combien cela coûterait et comment l'on financerait, car le vrai problème est là !

Le coût dépendra du niveau de dépendance pris en charge : au minimum 10 milliards de francs, si on ne prend en charge que la dépendance lourde et 37 milliards de francs environ au maximum.

Comment financera-t-on ? Pas de réponse. Le Gouvernement semble ne pas avoir encore, sinon réfléchi, du moins tranché. A un moment de la discussion, pratiquement surréaliste, le conseiller technique en question s'est même demandé comment l'on pourrait redéployer les moyens déjà dégagés par les départements, pour l'allocation compensatrice pour la tierce personne, ou par la sécurité sociale ; il pensait à l'habitat des personnes âgées, qui est d'ailleurs un vrai problème. Mais il faut bien évidemment commencer par financer le fonds de la dépendance pour trouver les 37 milliards ou au moins les 10 milliards dont j'ai parlé.

On nous a répondu qu'on augmenterait peut-être légèrement les cotisations aux caisses maladie des personnes de plus de cinquante ans. Lorsqu'on sait qu'un point de la cotisation sociale généralisée rapporte 30 milliards de francs, on peut imaginer que 0,7 point de la cotisation des plus de cinquante ans ne peut pas rapporter 37 milliards.

Nous sommes donc dans la plus totale obscurité et je vous serais obligé, madame le secrétaire d'Etat, de bien vouloir faire part de notre inquiétude au Gouvernement. Je ne parle pas seulement pour les députés de l'opposition, au nom desquels je défendrai, tout à l'heure un certain nombre d'amendements, et je suis convaincu que ceux qui suivent attentivement les problèmes des personnes âgées seront d'accord avec moi. On ne peut pas faire des propositions et dire qu'on verra plus tard pour le financement. On est déjà passé de Pâques à la Trinité, puis de la Trinité à l'automne, et on va se repasser le mistigri de Gouvernement en Gouvernement !

En 1946, lorsque la sécurité sociale a été créée par le général de Gaulle, le problème des personnes âgées dépendantes ne se posait pas, ou très peu. L'allongement de la durée de la vie - un an tous les quatre ans, soit dix ans de plus depuis cette époque - a abouti à un problème de

société. Toute personne arrivant à l'âge de soixante, soixante-dix ou quatre-vingts ans n'a qu'une hantise : « Vais-je devenir dépendante ? Serai-je obligée de faire supporter à mes enfants des sommes considérables ? » A l'inverse, toute personne ayant trente, quarante ou cinquante ans et dont les parents âgés commencent à devenir dépendants, se demande : « Comment pourrai-je assumer le financement de leur hébergement ? »

Il faut traiter ce problème de société : on ne peut pas le repousser de session en session. Je veux donc, au nom de mon groupe, mais aussi de la totalité des députés de l'opposition, lancer un cri d'alarme : on ne peut plus continuer à dire qu'on verra plus tard.

Gouverner, c'est choisir. Eh bien, madame le secrétaire d'Etat, je souhaite que vous-même et vos collègues gouverniez !

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous répondre à sœur Anne Chamard qui, dans cette session qui poudroie, ne voit pas venir la loi qu'elle attend ? (*Sourires.*)

M. Jean-Yves Chamard. Comme c'est bien dit, monsieur le président !

Mme Michèle André, secrétaire d'Etat. Bien évidemment, monsieur le député, je transmettrai votre remarque. Vous avez déjà lancé de tels cris d'alarme...

M. Jean-Yves Chamard. Dans le désert !

Mme Michèle André, secrétaire d'Etat. Pas du tout ! Il faut souvent répéter les choses !

M. Germain Gengenwin. C'est bien vrai !

Mme Michèle André, secrétaire d'Etat. Je précise que nous étudions cette question, qui n'est pas simple à résoudre ; vous avez tous souligné qu'il s'agissait d'un problème lourd. En tant que secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes, je sais qu'il est crucial pour les femmes, dont le veuvage est fréquent et dure longtemps.

Notre réflexion devra prendre en compte correctement cette dimension et j'espère que ma réponse vous aura rassuré.

M. Jean-Yves Chamard. Je suis comme saint Thomas, madame le secrétaire d'Etat !

Mme Michèle André, secrétaire d'Etat. Nous sommes tous un peu comme ça ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. André Clert.

M. André Clert. J'ai participé à la réunion dont a parlé M. Chamard, au cours de laquelle le conseiller technique de M. Braun nous a donné des indications concernant l'allocation de dépendance versée aux personnes âgées ; je n'en tire pas les mêmes enseignements que M. Chamard, même si je suis d'accord avec lui pour reconnaître qu'il s'agit d'un problème de société qu'on ne peut pas régler facilement.

Beaucoup de partenaires sont concernés, qu'il s'agisse des régimes d'assurance-maladie, des départements avec l'allocation compensatrice pour tierce personne, des caisses de retraite complémentaire ou des personnes âgées elles-mêmes. Il faut procéder à une large concertation afin de trouver une solution satisfaisante. Nous ne pourrions, d'entrée de jeu, en trouver une qui satisfasse tout le monde.

Il faut continuer à avancer petit à petit. Contrairement à ce qu'affirme M. Chamard, le Gouvernement s'occupe de la politique en faveur des personnes âgées et de la politique sociale tout court. Il ne faut pas être aussi négatif !

M. le président. Mme Jacquaint, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les prix des prestations présentées à la signature du contrat, ainsi que le prix des prestations nouvelles sont ceux fixés après réunion du conseil d'établissement. Ils varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services.

« Lorsqu'une des prestations offertes est choisie par un résident postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans le document contractuel mentionné à l'article 2,

majoré, le cas échéant, dans la limite des pourcentages de variation autorisés depuis la date de signature du contrat ou de la création de la prestation si celle-ci est postérieure.

« Le représentant de l'Etat dans le département, après consultation et avis du conseil d'établissement, peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'améliorations de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation, mais cette évolution des prix ne peut en aucun cas être supérieure à l'évolution des pensions des résidents.

« Au cas où l'établissement viendrait à être agréé au titre de l'aide sociale, avec ou sans section de cure médicale, les procédures de droit commun fixées par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat s'appliquent. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai déjà dit, lors de la discussion générale, que nous souhaitons que ce texte soit plus concret en ce qui concerne l'encadrement des prix pratiqués dans les établissements accueillant des personnes âgées dépendantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Garrouste, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Cependant, elle avait rejeté en première lecture un amendement semblable visant à limiter les hausses de prix en fonction de l'évolution des pensions.

A titre personnel, je propose par conséquent le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle André, secrétaire d'Etat. Certes, il convient d'encadrer, mais je m'oppose moi aussi à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, contre l'amendement.

M. Jean-Yves Chamard. Madame Jacquaint, je pense moi aussi que vous avez tort. Il faut que soient créés un nombre suffisant d'établissements de ce genre en complément de l'action des collectivités locales, que Mme le secrétaire d'Etat a soulignée en s'exprimant en tant qu'élue locale et non en tant que membre du Gouvernement. Même si le budget de 1990 prévoit des créations nettes de postes en section de cure, il reste encore beaucoup à faire. Les collectivités locales sont totalement mobilisées mais l'Etat, à la tutelle duquel est soumise la sécurité sociale, est encore très loin du compte.

Madame Jacquaint, si nous voulons que se créent des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes, il faut leur reconnaître le droit à l'erreur au démarrage. On peut s'apercevoir, après six mois de fonctionnement, qu'il y a eu maladresse. On ne va pas mettre ceux qui sont déjà hébergés dehors en disant : « C'est ça ou vous acceptez une augmentation de 50 p. 100 ! » Je partage donc la philosophie de ce texte mais, s'il faut réajuster les prix pour les nouveaux entrants, on doit pouvoir le faire. L'amendement ne le permettrait pas ; du coup, ceux qui sont susceptibles de prendre le risque de créer un établissement de ce type ne le prendraient peut-être plus.

La philosophie de cet amendement n'est pas la bonne. Permettons à ceux qui sont hébergés dans ce type d'établissement d'y rester en prévoyant que l'évolution du prix de journée doit être compatible avec les ressources, mais permettons des ajustements pour les nouveaux entrants.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je comprends votre logique, monsieur Chamard, mais j'ai déjà souligné dans la discussion générale que les Mapi demandent jusqu'à 11 000 et 12 000 francs, voire plus, par mois.

Notre amendement vise donc à encadrer les augmentations. Ne croyez-vous pas que les prix actuels sont déjà trop élevés ? Si nous n'encadrons pas les prix, des établissements se créeront pour les personnes qui ont les moyens - quitte à

ce que les familles se privent et se saignent aux quatre veines pour pouvoir y placer leurs parents - et, pour les pauvres, il y aura d'autres établissements, des hospices.

Et qu'on ne me dise pas qu'on ne peut pas faire tourner un établissement de ce type, alors qu'il faut donner 11 000 ou 12 000 francs par mois, voire plus, pour pouvoir y entrer.

M. Jean-Yves Chamard. Puis-je répondre, monsieur le président ?

M. le président. Une phrase, monsieur Chamard !

M. Jean-Yves Chamard. Madame Jacquaint, vous ne vous attachez qu'aux établissements qui coûtent 12 000 ou 13 000 francs par mois, et vous oubliez tous les autres.

Je prendrai l'exemple de mon département.

M. Françoise Hollande. Comme par hasard !

M. Jean-Yves Chamard. Nous avons créé en quelques années 600 places pour personnes âgées, dont la moitié ont été créées par des établissements privés à but lucratif, la subvention étant identique pour le secteur public et le secteur privé. Eh bien, le prix de journée oscille entre 160 et 220 francs, soit la moitié du chiffre que vous avez avancé.

M. André Clert. Et les suppléments ?

M. Jean-Yves Chamard. Si nous voulons que ce type d'établissement privé puisse être créé - à l'initiative, par exemple, d'une infirmière, qui reçoit l'appui de la commune ou du département - et pratique des prix qui n'ont rien à voir avec ceux qui vous avez cités, il faut reconnaître le droit à l'erreur, tout en permettant aux personnes âgées déjà admises de rester dans ces établissements.

Tel est l'objet de ce texte. De ce point de vue, je partage totalement une philosophie, même si nous ne traitons qu'un petit problème dans un océan de problèmes.

Mme Muguette Jacquaint. Je n'ai rien inventé : ces prix-là existent !

M. Jean-Yves Chamard. Mais ce ne sont pas les seuls !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Garrouste, rapporteur, M. Clert et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 3 les alinéas suivants :

« Le prix de chaque prestation est librement fixé lors de la signature du contrat. Lorsqu'une prestation est créée postérieurement à la signature du contrat, son prix est librement fixé au moment de sa création. Les prix varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services.

« Le conseil d'établissement est consulté sur les prix proposés, et notamment lors de la création d'une nouvelle prestation. »

Sur cet amendement, MM. Chamard, Rochebloine, Zeller, Colombier, Péricard et Bayard ont présenté un sous-amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement n° 4, après les mots : " de l'évolution ", insérer les mots : " des salaires. " »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Marcel Garrouste, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification visant à préciser que la création d'une prestation ne peut influencer sur la détermination du prix des prestations existantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle André, secrétaire d'Etat. D'accord avec la proposition de la commission.

M. le président. La parole est à M. Alain Néri.

M. Alain Néri. Avec cet amendement, nous sommes au centre du débat sur l'hébergement des personnes âgées. Beaucoup de choses ont déjà été dites par Mme Jacquaint et par

M. Chamard sur ce texte, qui devrait permettre de réduire dans ce domaine les inégalités. Car nous ne pouvons pas tolérer qu'il y ait un traitement du problème de l'hébergement des personnes âgées, particulièrement de celles qui sont dépendantes, à deux vitesses.

Cet amendement prévoit que le prix de chaque prestation est librement fixé à l'origine, mais je me félicite que sa deuxième partie institue un certain contrôle.

Les premiers intéressés sont les personnes âgées et leurs familles, qui doivent supporter le coût de l'hébergement. Mais il ne faut pas oublier qu'au bout de cinq ans une personne âgée a le droit de solliciter l'aide sociale ; c'est le conseil général qui prend alors en charge le financement de l'hébergement, car les tarifs sont tels que la personne âgée ou ses débiteurs alimentaires ne peuvent les supporter.

Il faut que nous soyons très rigoureux. Il n'est pas acceptable que, pour certains, l'hébergement des personnes âgées soit devenu un secteur lucratif. L'amendement de la commission propose donc de bien encadrer l'évolution des prix. Et je préfère que l'encadrement soit fixé chaque année par un arrêté du ministre, selon des critères précis, plutôt que par le représentant de l'Etat, comme le prévoyait le texte adopté par le Sénat. Il serait en effet scandaleux que ce soit le représentant de l'Etat dans le département qui fixe ou qui limite l'augmentation du prix de journée, alors que le principal intéressé est le conseil général et son président, qui ne seraient même pas consultés ! Nous devons prendre le temps de la réflexion. Si des établissements ouvrent, les collectivités doivent pouvoir contrôler ce qui se passe. Il n'est pas acceptable que certains veuillent faire du profit sur les personnes âgées, en jouant sur les finances des départements et en bénéficiant de dépenses d'aide sociale qui ne seraient pas justifiées.

M. Françoise Hollande. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour défendre le sous-amendement n° 10.

M. Jean-Yves Chamard. Notre collègue Néri a commis plusieurs erreurs de logique.

Ce texte contribue-t-il à réduire les inégalités ? Peut-être, mais à la marge de la marge ! Je sais bien, mes chers collègues, que les rapports du C.E.R.C. et de l'I.N.S.E.E. vous font mal. Mais c'est vrai que, depuis dix ans, les inégalités ont progressé en France. La vraie réponse, ce sera le fonds national de la dépendance. Si nous le mettons en place, nous lutterons contre les inégalités.

M. Néri nous a dit ensuite que certains considèrent ce secteur comme lucratif et veulent faire de l'argent sur le dos des personnes âgées.

Nous avons déjà entendu ce langage à propos des cliniques privées. Elles « font de l'argent » - elles sont à but lucratif - sur la maladie. Il y a une différence philosophique à ce sujet entre une partie du parti socialiste - M. Bérégovoy ne partagerait certainement pas votre point de vue - ...

M. Alain Néri. Ce n'est pas sûr !

M. Jean-Yves Chamard. ... et l'opposition. Des pays, à l'Est de l'Europe, ont cru que l'on pouvait réduire les inégalités et faire que chacun aille mieux dans le meilleur des mondes en interdisant tout secteur lucratif. On a vu ce qu'il en est advenu !

M. Evin lui-même, après avoir tenu, il y a quelques années, des propos très hostiles aux cliniques privées, explique à qui veut l'entendre qu'il faut un secteur de cliniques privées à but lucratif et que cela participe à l'équilibre général. Je crois qu'il a en l'occurrence raison. Ce qui compte, c'est que le rapport qualité/prix soit le meilleur possible. Si le secteur privé sait établir un meilleur rapport qualité/prix pour les personnes âgées, peu importe qu'il gagne de l'argent ! L'important, c'est que, pour la même somme, la personne âgée obtienne ce à quoi elle a droit.

Vous êtes encore hantés par les vieux démons socialistes. Vous avez d'ailleurs le droit d'être encore socialistes, bien qu'il y en ait de moins en moins, en France...

M. Alain Néri. Ils sont encore les plus nombreux !

M. Jean-Yves Chamard. ... mais je ne partage pas vos conceptions. L'économie de marché est en quelque sorte plébiscitée, à quelques exceptions près, dans tous les pays de l'Est.

Le sous-amendement que je présente non seulement en mon nom, mais aussi au nom de tous les commissaires de l'opposition qui siégeaient à la commission des affaires sociales la semaine dernière, met l'accent sur l'élément le plus important du calcul du prix de journée.

Ce sont les salaires qui représentent la plus grande part des dépenses des établissements dont nous parlons aujourd'hui. C'est d'ailleurs vrai pour tout le monde de la santé, et notamment des établissements à caractère social, où les salaires représentent 70 ou 80 p. 100 des dépenses.

Nous comprenons qu'il faille encadrer les prix. Nous aurions souhaité qu'un indice soit fixé, ce qui serait sûrement possible puisqu'une pondération approximative peut être réalisée pour chacun des types de dépenses. Le Sénat s'est engagé sur une autre voie, qui n'était pas non plus inintéressante. Pour ce qui nous concerne, nous ne saurions en tout cas voter l'amendement s'il ne mentionnait pas en premier lieu les salaires.

Mme Neiertz nous avait objecté, en première lecture, que les salaires étaient pris en compte dans les indices des services. Certes, mais leur pondération n'a aucun rapport avec celle de l'indice « salaires » dans la réalité de la vie d'un établissement accueillant des personnes âgées plus ou moins dépendantes.

Notre proposition va dans le sens de l'engagement pris au nom du Gouvernement en première lecture par Mme Neiertz, qui nous a affirmé qu'il n'était pas question - on pourrait en effet le craindre - d'essayer de faire progressivement disparaître les établissements de ce type en autorisant une augmentation des prix qui serait très inférieure à l'augmentation des coûts.

Si vous voulez aller jusqu'au bout de cette logique, il faut bien reconnaître que les salaires constituent la part principale des dépenses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Garrouste, rapporteur. Un sous-amendement analogue a été rejeté en première lecture.

La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 10 mais, à titre personnel, je m'y opposerai, faisant observer à M. Chamard que les salaires représentent effectivement, dans les services, 80 p. 100 des dépenses mais, pour établir les bases d'augmentation, on tiendra compte aussi du coût de la construction et d'autres indices.

M. Jean-Yves Chamard. Cela fait 80 p. 100 du tout ! Vous voyez la différence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle André, secrétaire d'Etat. Le même que celui de la commission !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Yves Chamard. Nous voterons donc contre l'amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Garrouste, rapporteur, M. Clerc et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Garrouste, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 3, qui a été introduit par le Sénat et qui rappelle le régime applicable aux établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sans d'ailleurs évoquer celui des établissements qui viendraient à être conventionnés au titre de l'A.P.L.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle André, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

M. Garrouste, rapporteur, M. Clerc et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 4 dans le texte suivant :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'améliorations de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

« L'établissement qui demande le bénéfice de ces dispositions doit adresser au représentant de l'Etat dans le département, conjointement à sa demande, l'avis rendu par le conseil d'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Garrouste, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir l'article 4 supprimé par le Sénat, sous réserve d'une modification concernant les modalités de la consultation du conseil d'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle André, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rétabli.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente loi, un contrat est proposé à chaque personne - ou à son représentant - qui, à cette même date, est hébergée dans un des établissements visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Le prix de chaque prestation pratiqué à la date de publication de la présente loi est mentionné dans le document annexé au contrat.

« Le prix de chacune des prestations dont la personne hébergée bénéficie à la date de publication de la présente loi reste applicable sous réserve des variations résultant de l'application de l'article 3 ci-dessus. »

M. Garrouste, rapporteur, M. Clerc et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, après le mot : "représentant", insérer le mot : "légal". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Garrouste, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle André, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Garrouste, rapporteur, M. Clerc et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Après le mot : "variations", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 5 : "autorisées en vertu des articles 3 et 4". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Garrouste, rapporteur. Amendement de conséquence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle André, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 165. - Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

« Le plafond de la prise en charge est fixé par le règlement départemental d'aide sociale. »

M. Chamard a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale : "Le président du conseil général peut décider la participation du service d'aide sociale aux personnes âgées aux frais de séjour... (le reste sans changement)." »

La parole est à **M. Jean-Yves Chamard**.

M. Jean-Yves Chamard. Le Sénat a ajouté un article pour résoudre un petit imbroglio juridique.

En effet, deux textes de loi étaient contradictoires et le plus récent primait sur l'ancien. Il n'était donc plus évident qu'une personne âgée puisse, dans un établissement à but lucratif, bénéficier au bout de cinq ans de l'aide sociale.

Le Sénat a voulu rétablir cette possibilité. La législation la plus ancienne deviendrait ainsi la plus récente et aurait alors force de loi.

Tel que l'article 7 est rédigé, le service d'aide sociale aux personnes âgées « peut » participer aux frais de séjour. Mais qui décide ? Ce n'est pas le service ! Nous proposons de rappeler que c'est le président du conseil général qui prend la décision, comme il est de règle en matière d'aide sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Garrouste, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis tout à fait défavorable.

Tout d'abord, il donne au président du conseil général un pouvoir normatif qui devrait relever du conseil général. Il remet en cause les principes sur lesquels se fondent les lois de décentralisation.

Ensuite, il revient sur les principes définis par le code de la famille et de l'aide sociale, qui envisage une éventualité mais ne donne pas une faculté au service d'aide sociale, comme l'a récemment confirmé une décision de la commission centrale d'aide sociale, statuant sur une décision de la commission départementale du département de la Vienne.

Enfin, le président du conseil général autorise la création de tels établissements. Le département doit donc assumer les conséquences des décisions du président du conseil général, sinon l'on ne verrait pas pourquoi un pouvoir d'appréciation en la matière serait reconnu à ce dernier.

Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle André, secrétaire d'Etat. Même position que le rapporteur.

M. le président. La parole est à **Mme Muguette Jacquaint**.

Mme Muguette Jacquaint. Mon intervention portera sur l'amendement de **M. Chamard** et sur l'article 7 lui-même.

M. Chamard propose que le président du conseil général puisse décider la participation du service d'aide sociale aux frais de séjour. Mais il sait bien qu'une commission, au niveau du département, est chargée de tout ce qui concerne l'aide sociale !

Comme j'ai eu l'occasion de le dire, et cela a été répété dans la discussion générale, les départements font déjà beaucoup pour les personnes âgées. C'est du moins le cas de mon département, celui de la Seine-Saint-Denis. Or je crains que cet article n'entraîne un nouveau désengagement de l'Etat au détriment des collectivités locales, et donc des services départementaux de l'aide sociale, qui devront alors prendre en charge les frais de séjour des personnes placées dans les établissements.

Compte tenu des tarifs pratiqués dans les centres d'hébergement pour personnes âgées, les familles, qui auront de grandes difficultés pour faire face aux dépenses, essaieront de se faire aider, et se tourneront pour cela vers les services de l'aide sociale des départements.

Ce désengagement de l'Etat m'inquiète pour les années à venir, d'autant plus que vont se construire de nombreux établissements de ce type et que ce seront encore les départements, les collectivités locales, qui devront en faire les frais.

Certes, tel qu'il est rédigé, l'article 7 n'implique aucune obligation. Mais l'on sait à quelle pression seront soumis les départements et les collectivités locales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **M. Garrouste**, rapporteur, **M. Clert** et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon les modalités définies par le règlement départemental d'aide sociale. »

Sur cet amendement, **MM. Chamard**, **Rochebloine**, **Zeller**, **Colombier**, **Péricard** et **Bayard** ont présenté un sous-amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 9 par le mot : " qui tiendront compte notamment des éventuelles subventions à l'investissement accordées au dit établissement public ". »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Marcel Garrouste, rapporteur. Cet amendement a pour but de préciser qu'en cas de demande de prise en charge d'une personne se trouvant depuis plus de cinq ans dans un établissement non habilité, le conseil général ne peut pas assumer, dans le cadre de ses obligations légales, une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne dans un établissement public délivrant des prestations analogues.

Il importe de souligner que cette limitation, déjà prévue par l'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale et dont il s'agit d'actualiser la formulation, ne s'applique qu'aux prestations analogues.

En outre, cela laisse toute liberté aux conseils généraux de décider, dans le cadre du règlement départemental de l'aide sociale, de conditions plus favorables, au titre de prestations extra-légales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle André, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec le rapporteur.

M. le président. La parole est à **M. Jean-Yves Chamard**, pour soutenir le sous-amendement n° 13.

M. Jean-Yves Chamard. Nous partageons tout à fait la philosophie selon laquelle il faut comparer, à prestations égales, le prix payé dans un établissement privé et celui qui est payé dans un établissement public lorsqu'une prise en charge au titre de l'aide sociale est envisagée.

Je suis pleinement d'accord avec ce que vient de dire Mme Jacquaint. En effet, quel risque courons-nous ? J'ai souvent pu constater que, lorsqu'un président de conseil général est saisi d'une demande de création d'un établissement privé à but lucratif, il oppose un refus car il craint d'avoir à supporter des charges considérables au bout de cinq ans. Les présidents de conseils généraux disent oui ou non mais, par la suite, ils n'ont plus aucun pouvoir et, ainsi que notre collègue Alain Néri l'a fait remarquer, c'est le préfet qui, pour l'essentiel, prendra les décisions.

Au-delà de l'action menée avec beaucoup d'efforts par les collectivités locales, il est nécessaire qu'existent aussi des établissements privés dont le développement ne pourra se réaliser que si le président du conseil général n'a pas le sentiment que c'est lui qui, finalement, aura à payer, même si ce n'est qu'au bout de cinq ans.

Il faut donc poser un verrou, et c'est ce à quoi tend l'amendement n° 9, dont je partage la philosophie à une réserve près.

Vous avez dit, monsieur le rapporteur, qu'en matière de prestations extra-légales il était possible de faire ce que l'on voulait. Certes, mais en ce qui concerne les prestations légales, vous ne mentionnez pas la faculté, largement utilisée par de nombreux départements et de nombreuses communes, de subventionner les investissements des établissements publics. Or le prix de journée - je ne l'apprendrai à personne - tient compte des salaires pour une large part, mais aussi de l'amortissement, c'est-à-dire du remboursement des emprunts. Pour comparer des choses comparables, nous proposons tout simplement de tenir compte des éventuelles subventions à l'investissement dont aurait pu bénéficier un établissement public.

Prenons, par exemple, un établissement public dont le prix de journée est de 200 francs. Si ce même établissement avait dû emprunter au lieu de bénéficier de subventions, ce prix passerait à 220 francs. La référence sera donc de 220 francs. C'est logique et cela va tout à fait dans le sens que vous souhaitez : on verrouille, mais dans le souci du respect d'un principe d'égalité, que nous sommes nombreux à partager sur ces bancs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Garrouste, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement...

M. Jean-Yves Chamard. Elle a tout de même parlé du problème, et longuement !

M. Marcel Garrouste, rapporteur. Nous en avons beaucoup parlé, c'est vrai !

Il nous semble que ce sous-amendement est susceptible de provoquer des difficultés d'application et d'aboutir à un abondant contentieux. Il est en effet difficile de déterminer l'importance des amortissements dans le prix de journée de chaque établissement.

Par ailleurs, les contraintes, notamment la prise en charge des soins et des dépenses de personnels bénéficiant d'un statut public, pesant sur les établissements publics ne sont pas de même nature que celles qui pèsent sur les établissements privés à but lucratif. La prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques n'est pas la même. Les établissements privés demandent en fait plus à la sécurité sociale que les établissements publics, qui incorporent dans le prix de journée les frais médicaux et pharmaceutiques.

Il serait tout à fait injuste de faire croire que le versement de subventions place les établissements publics dans une situation privilégiée par rapport aux établissements privés.

Par ailleurs, l'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale doit rester en cohérence avec l'article 164 du même code, rien n'interdisant au conseil général de fixer dans le règlement départemental des conditions de prise en charge au titre de l'aide sociale plus favorables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Michèle André, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement serait certainement sans effet.

Tout le monde sait que l'amortissement tient compte de la dépense et non pas des modes de financement. Qu'il s'agisse d'une subvention ou d'un emprunt, c'est la dépense qui est amortie.

M. le président. La parole est à M. André Clert.

M. André Clert. C'est un problème qui a déjà beaucoup préoccupé la commission. Nous étions d'accord sur le fond, mais pas sur la forme.

M. Chamard veut tenir compte de la possibilité offerte aux conseils généraux de dépasser la participation moyenne prévue dans les textes. Je le comprends fort bien, mais ce souhait doit être tempéré.

En effet, il ne faut pas que les conseils généraux participent au-delà de leurs moyens.

Par conséquent, il est essentiel pour nous que, dans la mesure du possible, ce soit le tarif moyen qui soit retenu, et qu'il ne soit dépassé que dans des cas exceptionnels que définira le règlement sanitaire départemental. M. Chamard préfère, quant à lui, parler d'emblée de dépassement pour ne revenir qu'éventuellement au tarif moyen par la suite.

Nous sommes donc d'accord sur le fond, mais nous divergeons sur la forme.

M. le président. La parole est à M. Alain Néri.

M. Alain Néri. Je partage entièrement l'opinion de mon collègue André Clert.

Je me félicite que, par l'amendement n° 9 qui, me semble-t-il, sera adopté par l'Assemblée, on reconnaisse que, dans ce domaine, c'est le conseil général qui décide. Je souhaite que cet amendement soit adopté tel qu'il est rédigé car la proposition de M. Chamard permettrait à la représentation nationale de s'arroger le droit de décider à la place des conseils généraux pour leurs actions en matière d'aide sociale.

Que dit l'amendement de la commission ? Que le conseil général applique pour les établissements privés le même niveau de prise en charge que pour les établissements publics fournissant des prestations analogues. Cependant, liberté est laissée aux conseils généraux de faire plus, s'ils le souhaitent, par le biais du règlement départemental d'aide sociale et cela me paraît fondamental au regard des lois de décentralisation.

Mes chers collègues, la représentation nationale n'a pas à se substituer aux conseils généraux, qui doivent rester libres de voter les dépenses et les recettes de leurs collectivités.

Respectons les droits des conseils généraux !

M. Jean-Yves Chamard. Puis-je répondre, monsieur le président ?

M. le président. Si je vous accorde une phrase, monsieur Chamard, vous allez lui adjoindre cinquante subordonnées ! (Sourires.)

Vous avez cependant la parole.

M. Jean-Yves Chamard. J'applaudis des deux mains M. Néri.

Si l'amendement était ce que notre collègue prétend qu'il est, je le voterais instantanément.

Je rappelle qu'un principe général veut que nous fixions par la loi un minimum et que les départements aient la faculté d'aller au-delà. C'est antérieur à la décentralisation !

Peut-être ne sais-je pas lire ? Mais, à mon avis, quand on écrit que « le service d'aide sociale ne peut pas assumer une charge supérieure », je suis bien obligé de constater que l'on nous propose de fixer non pas un plancher, mais un plafond ! Je l'ai déjà indiqué en commission, mais je tenais à le répéter ici. Si l'amendement était rédigé ainsi que vous venez de le dire, monsieur Néri, je le voterais tout de suite. Hélas ! Dans l'amendement il ne s'agit pas d'un plancher, je le répète, mais d'un plafond. Regardez ce qui est écrit !

Quand aux amortissements, madame le secrétaire d'Etat, je vous pose une question : à quoi servent-ils lorsqu'il n'y a plus d'emprunt à rembourser ? A réaliser des travaux d'amélioration. Et quand on ne dispose pas des sommes prévues pour les amortissements, où trouver l'argent pour les travaux ? Dans l'augmentation du prix de journée, notamment dans les établissements privés ! Mon argumentation est donc juste. Même si l'amortissement ne change pas, il faudra bien faire des travaux, au bout de cinq ou dix ans.

Pour terminer, je m'adresserai au rapporteur. Complications ? Difficultés ? Où y en a-t-il ? Voici comment il faudrait faire. Tel établissement a bénéficié d'une subvention d'investissements pour 20 p. 100 ? On multiplie par dix huitièmes, par 1,2 donc, ce qu'il faut affecter au compte de remboursements d'emprunts, et on obtient la règle.

En tout cas, l'important, c'est ce qu'a dit M. Néri. Je partage complètement les idées qu'il a exprimées. Les propos tenus seront inscrits au *Journal officiel*. Je souhaite que chacun sache que c'est ainsi que nous concevons l'amendement. S'il y avait un contentieux, j'espère que les propos de M. Néri, complétés par les miens, auront force de loi !

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Sans revenir sur l'article 7, je dois ajouter, monsieur Chamard, que les amendements proposés se substituent déjà à la loi de décentralisation.

En effet, même si l'on écrit « le conseil général peut », il faut tenir compte des difficultés que rencontreront certaines familles pour continuer à payer les prix réclames dans les établissements. La pression exercée sur les conseils généraux sera telle, malheureusement, que le conseil sera parfois contraint et forcé d'intervenir par le biais de l'aide sociale. Pour ma part, je le regrette très fortement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 13.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 12 de M. Jean-Yves Chamard tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, je souhaite que les orateurs fassent montre d'une grande concision.

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Le groupe du R.P.R. s'abstiendra dans le vote, parce que si ce projet de loi n'est pas nuisible en lui-même - au contraire ! - malgré tout, il passe complètement à côté du vrai problème. Inutile de m'étendre sur ce point, je ne pourrais que me répéter.

Quand M. Braun nous présente des propositions, je suis enclin à le croire, car je le sais sincère. En revanche, je ne suis pas vraiment sûr qu'il détiene les clés du ministère des finances. *(Sourires.)* A vrai dire, je suis même certain du contraire.

M. Germain Gengenwin. C'est tout le problème.

M. Jean-Yves Chamard. Depuis quelques mois, M. Evin et M. Bérégovoy s'opposent, comme en une partie de bras de fer, à propos de la façon dont on utilisera le 1 p. 100 - si c'est le 1 p. 100 : disons de la cotisation sociale de solidarité généralisée. Voilà qui nous montre qu'un vrai problème se pose. Pour l'instant, M. Braun est un peu « dans la seringue ». Le jour où le Gouvernement acceptera un vrai débat sur les personnes âgées, plus spécialement sur les personnes âgées dépendantes, nous pourrions éventuellement émettre un vote favorable.

Ce projet de loi est, hélas ! une illustration de ce que l'on appelle la méthode Rocard, bien perçue maintenant par l'opinion et même par le Président de la République. Mercredi dernier, en première page, *Le Canard enchaîné* a publié un dessin merveilleux où l'on voyait une quinzaine de Mitterrand en colère sous le titre : « Le mécontentement gronde » : M. le Président de la République, habillé chaque fois de manière appropriée, reprenait une à une et simultanément toutes les revendications s'exprimant actuellement dans la rue. Pourquoi ces revendications ? Pourquoi, au fond, le peuple de France est-il mécontent et ressent-il particulièrement la montée des inégalités ? Parce que, chaque fois qu'il doit traiter un problème important, le Gouvernement l'évacue et n'en traite qu'un aspect tout à fait mineur.

En l'occurrence, un vrai problème se pose pour les personnes âgées. Une « zone de consensus » est recherchée. Or un relatif consensus existe pour admettre qu'une personne âgée hébergée dans un établissement privé à but lucratif ne doit pas pouvoir être exclue au bout de quelques années pour des raisons d'augmentation de prix. Vous voyez la méthode ? On se penche sur les grands problèmes, on détermine la petite zone du consensus minimum et on légifère

dans ce domaine, en négligeant tout le reste. La loi sur la psychiatrie en est un autre exemple : on a vraiment considéré le problème par le mauvais bout de la lorgnette !

La technique de non-gouvernement peut, à un moment donné, avoir des effets positifs. Finalement, elle ne heurte personne de front. Si telle est la méthode retenue, il ne faut pas rester Premier ministre trop longtemps. Or je crains que M. Rocard ne soit resté trop longtemps Premier ministre. Aujourd'hui, les Français se réveillent.

Pour ces raisons, nous nous abstiendrons dans le vote sur ce projet.

M. le président. De toute façon, monsieur Chamard, M. Braun n'est pas seul à savoir que le ministère des finances n'est pas une caverne d'Ali Baba ! *(Sourires.)*

La parole est à M. André Clert.

M. André Clert. Nous traitons aujourd'hui d'un problème financier mais, en fait, le projet qui nous intéresse a trait à un problème social, posé dans le cadre de la solidarité nationale que nous devons aux personnes âgées en nombre croissant. Fallait-il en profiter pour mettre le gouvernement Rocard en difficulté et pour prétendre que tout va mal dans ce domaine et dans les autres ? Je ne le crois pas !

M. Jean-Yves Chamard. Ce sont les Français qui le disent.

M. André Clert. Certes, la question des personnes âgées est très préoccupante et nous ne l'avons traitée que très partiellement. Malgré tout, il était important de s'en préoccuper parce que les difficultés de ces personnes vont revêtir de plus en plus d'acuité. A preuve, les difficultés de l'hébergement ! De plus en plus se développent des organismes privés qui créent des structures nouvelles, avec quelque tendance au débordement. Il était essentiel de fixer des limites.

Bien sûr, il s'agit souvent d'établissements d'un certain standing, Mme Jacquaint l'a dit. Les tarifs mensuels dépassent souvent les 10 000, voire les 12 000 francs. S'il y avait suffisamment d'établissements et si n'en profitaient que des personnes disposant de revenus suffisants notre travail paraîtrait peut-être inutile. Nous n'aurions pas à légiférer. Malheureusement, on sait combien il est difficile de trouver des établissements d'hébergement. Bien des personnes âgées peu fortunées acceptent ce qui leur est offert. A la fin, elles entrent, hélas ! dans des établissements coûteux et on finit par déboucher sur des problèmes d'aide sociale. C'est pourquoi il était essentiel de légiférer dans ce domaine.

A mon avis, nous avons accompli un bon travail, peut-être un peu partiel, bien sûr : reste que nous progressons dans la voie d'une solution - comme nous avançons, s'agissant des solidarités nationales - même si nous devons reprendre ce débat dans le cadre d'une discussion plus élargie sur la contribution sociale.

En tout cas, au groupe socialiste, nous voterons ce projet de loi sans difficulté.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste votera contre ce texte.

En première lecture, nous avons déposé des amendements dont certains avaient été retenus par Mme Neiertz. La suite de la discussion parlementaire leur a été fatale. Par exemple, notre amendement à l'article 1^{er} avait été accepté, puis il y a eu la navette, le Sénat, la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, et, finalement, notre amendement n'est pas retenu.

Plus grave est le nouvel article 7. Je n'insiste pas sur les difficultés rencontrées, sur les constructions, sur la faiblesse des moyens accordés aux centres d'hébergement pour les personnes âgées. Nous voyons « fleurir » si je puis dire, nombre d'établissements où les prix sont très élevés. Le plus grave dans ce texte, c'est la possibilité de s'adresser aux collectivités locales, aux départements en particulier, pour assurer le financement exigé.

Selon le groupe communiste, ce n'est pas une solution : l'Etat devrait conduire une réflexion approfondie pour mettre en œuvre une politique incitative dans ce domaine. Il faut construire, rénover, réhabiliter les centres d'hébergement de personnes âgées, afin que toutes les familles, toutes les personnes âgées puissent y accéder.

Pour cette raison, nous maintiendrons le vote qui a été le nôtre en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Nous partageons le sentiment de M. Chamard, et personne ne s'en étonnera.

Nous regrettons que le texte soit insuffisant, imparfait, que le grand débat qui aurait dû avoir lieu ici sur le problème des personnes âgées, n'ait pas été ouvert dans toute son ampleur. Nous regrettons également qu'il ne soit pas suffisamment tenu compte des difficultés financières qui affectent le système privé - un système indispensable dans la mesure où le secteur public ne peut pas faire face aux véritables besoins.

Pour toutes ces raisons, notre groupe ne pourra pas voter le texte proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vais suspendre la séance, mais seulement pour quelques instants, sans quitter mon « perchoir » ! *(Sourires.)*

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

2

CRÉDIT-FORMATION, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail (nos 1411, 1432).

La parole est à M. Alain Néri, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alain Néri, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, mesdames, messieurs les députés, le présent projet de loi, qui reconnaît un véritable droit à la qualification professionnelle et surtout crée les conditions d'application concrète de ce droit en permettant que la formation professionnelle débouche sur une qualification réelle et adaptée aux besoins constatés, vous est soumis en deuxième lecture.

Rappelons qu'il a pour objet de permettre à chacun de suivre un itinéraire personnalisé de formation afin d'adapter sa formation à ses possibilités, à ses goûts et à ses besoins.

Il s'agit aussi d'élever la qualité de l'offre de formation professionnelle sur un marché qui représente plus de 70 milliards de francs.

Le montant élevé des crédits de l'argent public mobilisés nous impose une plus grande rigueur dans leur utilisation - d'où l'objectif visé par le projet de moraliser et d'assainir ce secteur, en clarifiant les conditions de fonctionnement et de contrôle des organismes de formation.

Pour que les formations dispensées soient sérieuses et débouchent sur un métier, il est prévu d'instituer une « labellisation » préalable des programmes de formation financés par l'Etat.

Le crédit-formation est également un des moyens qui permettront de réduire les inégalités encore trop nombreuses. C'est un moyen essentiel de lutter contre les exclusions en offrant une seconde chance, en permettant d'améliorer la qualification initiale, voire d'en acquérir une et je pense à ceux qui, malheureusement, n'en avaient pas. La formation professionnelle répondra ainsi au besoin de justice sociale et d'efficacité économique.

Le projet contribuera enfin à créer un véritable statut du stagiaire de la formation professionnelle en renforçant ses droits individuels et collectifs.

Le texte soumis de nouveau à l'Assemblée nationale a été considérablement amendé par le Sénat mais, il faut le savoir, de nombreuses modifications ont été acceptées par le Gouvernement parce qu'elles tiennent largement compte de la volonté des partenaires sociaux.

Il convient donc de se féliciter que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, ait prolongé la concertation avec les partenaires sociaux, au-delà de l'adoption du projet de loi en première lecture par l'Assemblée nationale.

Toutefois, le Sénat a introduit de nouvelles modifications.

Ainsi, il a supprimé les dispositions relatives au comité national d'évaluation de la formation professionnelle et celles prévoyant, en particulier, la présentation au Parlement d'un rapport sur les mesures des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle et sur l'évolution de la participation des employeurs à cette formation.

A l'occasion de l'examen des articles restant en discussion, votre commission vous proposera de rétablir un texte équilibré, tenant compte à la fois de la volonté des partenaires sociaux et de celle de la représentation nationale, et ouvrant ainsi, mes chers collègues, la voie à une réduction des inégalités dans ce domaine essentiel qu'est la formation professionnelle. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, au cours de son examen en première lecture par votre assemblée, le projet de loi relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue a fait l'objet d'un large débat. Vos propositions d'amendements ont été nombreuses et le Gouvernement a largement répondu à votre volonté, puisque quarante-trois amendements d'origine parlementaire ont été retenus et sont venus modifier le projet initial.

C'est donc un texte sensiblement enrichi par vos propositions qui a été soumis le 31 mai à l'appréciation du Sénat. Pour cette raison, il m'est apparu nécessaire de consulter de nouveau les partenaires sociaux. Certaines organisations avaient, en effet, souhaité pouvoir rediscuter des dispositions contenues dans le projet de loi et qui avaient été modifiées en première lecture. Au terme de ce processus, il nous a donc été possible de rechercher, pour l'ensemble des chapitres qui constituent le texte en discussion, un point d'équilibre entre le projet du Gouvernement, les préoccupations des partenaires sociaux et la volonté de la représentation nationale.

Dans ses grandes lignes, et tel qu'il a été modifié par le Sénat, le projet de loi reflète aujourd'hui ce souci de cohérence dans la mesure où chacun, dans le rôle qui est le sien, aura pu largement contribuer à son élaboration.

C'est pour approfondir la recherche de ce large consensus que le Gouvernement a décidé de vous soumettre directement et en l'état le texte adopté, il y a douze jours, par la Haute Assemblée. Ainsi, vous pourrez mieux mesurer les résultats auxquels nous sommes parvenus tant par la poursuite de la concertation avec les organisations syndicales, ouvrières et patronales que grâce au débat, lui aussi très constructif, qui s'est instauré au Sénat.

Ainsi, vous pourrez, à votre tour, consolider le consensus qui s'installe autour des principes essentiels qui caractérisent ce projet de loi. Sans revenir ici dans le détail de toutes les modifications intervenues, je souhaiterais en quelques mots dégager ce qui me semble avoir été les lignes de force de ce travail d'enrichissement et de précision.

Axe central du projet de loi, le droit à la qualification apparaît aujourd'hui comme une nécessité dont les partenaires sociaux et le Parlement ont saisi à la fois l'ampleur et l'urgence. Les amendements rédactionnels, qu'ils soient le fait de votre assemblée ou du Sénat, contribuent désormais à exprimer ce droit essentiel dans des termes qui en font à la fois une grande avancée de notre droit de la formation professionnelle, mais aussi et surtout une véritable espérance d'une deuxième chance pour les centaines de milliers de

jeunes et d'adultes qui affrontent aujourd'hui le marché du travail sans qualification et donc, nous le savons tous, sans chance réelle d'obtenir un emploi stable.

Le crédit-formation est l'instrument principal de mise en œuvre de ce droit à la qualification. Désormais, son articulation avec les principaux dispositifs d'accès à des formations qualifiantes est définie en des termes qui emportent l'adhésion des partenaires sociaux. C'était le cas pour le crédit-formation destiné aux salariés dans le texte tel que vous l'aviez adopté en première lecture. Il en va de même aujourd'hui pour les formations en alternance et pour l'apprentissage dans le texte tel qu'il fut adopté sur ma proposition par le Sénat.

Le renforcement des droits individuels des stagiaires - deuxième idée-clé de ce projet de loi - a été lui aussi poursuivi par le Sénat. Les conditions d'établissement du règlement intérieur au sein des organismes de formation ont été précisées. Le contenu de ces règlements a été enrichi. Enfin, la protection individuelle du stagiaire qui nous a amenés à construire un nouvel outil juridique - le contrat de formation professionnelle - a été renforcée.

Par ailleurs, il nous est apparu possible de traduire immédiatement dans la loi les résultats de l'accord paritaire du 21 février 1990 aux termes duquel les partenaires sociaux ont décidé de porter à 0,15 p. 100 de la masse des salaires bruts le montant de la cotisation due par les entreprises au titre du financement du congé individuel de formation.

Dans le même ordre d'idées, le Sénat a adopté deux amendements présentés par le Gouvernement et relatif aux articles 17 et 18 du projet de loi. Ces deux articles ont pour effet de traduire dans la loi les dispositions figurant dans le protocole d'accord du 21 octobre 1988, relatif à la revalorisation de la formation continue et de la formation professionnelle des infirmiers et des personnels hospitaliers. Les mesures qui sont proposées permettront d'accroître dès 1991 les moyens affectés au développement de la formation professionnelle des agents concernés en portant progressivement de 1 p. 100 à 2,1 p. 100 des salaires l'effort de formation qui devra être consenti par les établissements concernés.

L'élévation de la qualité de l'offre de formation constitue le deuxième objectif essentiel de ce projet de loi, ainsi que l'a excellemment rappelé M. le rapporteur.

La stratégie que nous avons retenue est de jouer d'abord et avant tout sur une amélioration de la qualité des prestations mobilisant un financement public, particulièrement le financement de l'Etat. Le principe d'une programmation nationale et régionale et le mécanisme d'habilitation et de labélisation constituent l'essentiel de ce dispositif. Son opportunité a été confirmée par le Sénat.

Le contrôle de la formation professionnelle continue est le dernier axe de ce projet de loi.

J'observe que le Sénat a conservé l'ensemble des dispositions que vous aviez adoptées en première lecture, confirmant ainsi la nécessité d'une plus grande transparence et d'un meilleur contrôle, dans l'intérêt des stagiaires, d'un marché caractérisé par des enjeux financiers très importants et une grande multiplicité d'intervenants.

Seule la partie du projet de loi relative aux institutions de la formation professionnelle ne fait pas encore l'objet d'un consensus général. La création d'un comité national d'évaluation nous conduit en effet à rechercher la conciliation de deux logiques : l'une, très ancienne, née avec la loi du 16 juillet 1971, qui a fait des partenaires sociaux les partenaires privilégiés de l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle continue ; l'autre, plus récente, qui est relative à la compétence des régions dans ce même domaine.

Contrairement aux autres dispositions de ce projet de loi, la création de ce comité ne revêt ni un caractère indispensable ni même un caractère d'urgence tels que nous prenions le risque d'entacher sa mise en place du moindre malentendu. Par ailleurs, nombreux ont été ceux qui ont considéré qu'en la matière la voie législative ne s'imposait pas, faisant observer notamment que la mise en place du comité interministériel d'évaluation des politiques publiques avait été réalisée par la voie réglementaire.

C'est pourquoi, à ce stade du débat, il apparaît préférable au Gouvernement de retirer du projet qui vous est soumis les dispositions relatives à l'article 4 plutôt que de maintenir un texte qui, en l'état, ne peut faire l'objet d'un consensus et rencontre soit l'opposition des partenaires sociaux, soit celle des régions.

Sur ce sujet, la voie me paraît donc être, là encore, celle de la recherche, par la concertation du consensus. Celle-ci concerne au premier chef, bien entendu, les organisations syndicales et patronales ainsi que les régions. Mais je souhaite également y associer très largement les présidents des commissions compétentes, tant au Sénat qu'à l'Assemblée, ainsi que les rapporteurs de ce projet de loi.

Tels étaient, mesdames, messieurs les députés, les éclairages que je me devais de vous faire connaître avant que vous n'entreprisiez la discussion. Je suis convaincu que vous serez sensibles à notre volonté de faciliter l'intervention de la représentation nationale sur un texte de cette importance.

Le Gouvernement a tout mis en œuvre pour que le texte qui vous est soumis soit le reflet le plus fidèle possible des consultations qui n'ont cessé de se développer sur ce sujet avec les partenaires sociaux. Cette recherche, patiente, parfois complexe, de l'accord le plus large a aussi marqué le travail parlementaire qui s'est engagé sur ce projet de loi.

Aujourd'hui, les conditions me paraissent réunies pour que les deux assemblées puissent à leur tour exprimer ce large accord. Je suis en effet convaincu qu'à l'issue de nos travaux ce texte pourra être adopté dans des conditions telles qu'il emportera en deuxième lecture l'adhésion du Sénat.

Ainsi, mesdames et messieurs les députés, par l'effort de chacun, serons-nous parvenus à exprimer sur le fond et en des termes convergents l'importance que nous attachons tous, j'en suis convaincu, au développement de la formation professionnelle continue, outil majeur de la modernisation de notre pays et de la promotion de l'individu. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons écouté avec une grande attention l'intervention que vous venez de faire sur ce texte en deuxième lecture et pris auparavant connaissance de la discussion qui s'est déroulée au Sénat. Malheureusement, nous ne pouvons décidément pas vous suivre, et nous le regrettons.

Certes, lorsqu'il s'agit de formation des jeunes, de qualification de travailleurs, de l'acquisition d'un premier savoir professionnel ou de l'enrichissement de son expérience, de sa spécialisation, lorsqu'il s'agit d'une main tendue à ceux qui sont en situation d'échec ou de conforter la place et le rôle de ceux qui, dans l'entreprise, en assurent par leur qualification la compétitivité, nous sommes prêts à tous les efforts, à toutes les exigences, à tous les pas en avant. Mais qu'en est-il, avec ce texte ?

Comme pour le R.M.I., la seconde chance qu'il offre est en réalité la reconnaissance d'une crise qui s'est malheureusement aggravée depuis dix ans, qui voit s'accumuler les échecs et, plus grave, les nourrit. Voilà le contexte.

Si des jeunes, fortement demandeurs d'une qualification, n'ont pas obtenu cette seconde chance faute d'un temps d'école suffisant, il y a alors une question urgente, prioritaire à régler : fournir au système éducatif les moyens et les conditions pour satisfaire cette demande sociale, qui est en même temps un besoin économique incontournable - d'ailleurs vous l'avez vous-même rappelé.

Au lieu de s'attaquer vraiment en amont à ce problème central, la réponse du crédit-formation préconise cette seconde chance qui esquivé, par un tel angle d'attaque, la recherche de solutions pour extirper le mal, c'est-à-dire le drame que représente l'échec scolaire.

Par exemple, si l'on donnait à tous les jeunes les possibilités d'acquérir une qualification, grâce à un système scolaire renoué fournissant à la fois le socle indispensable de formation générale et une formation professionnelle initiale, large, ouverte, réellement efficace, une « seconde chance », ne serait pas nécessaire.

Ce que confirme le texte, aujourd'hui, avec le crédit-formation, c'est que le système scolaire se construit sur la base d'une « société à plusieurs vitesses » - et nous le regrettons - puisque l'on prévoit implicitement d'alimenter le flot des jeunes défavorisés sortant de l'école sans qualification. On essaie à la rigueur de canaliser ce flot, mais en aucun cas on ne tente de le tarir.

Cette démarche est parfaitement cohérente avec les grandes lignes de la loi d'orientation pour l'éducation nationale. Si chaque jeune a la pseudo-liberté d'aller à son propre rythme,

si l'on décrète d'une manière faussement démocratique que l'on offre « la même école pour tous » sans faire davantage pour ceux qui ont plus de difficultés, on ne va pas manquer de nourrir la sélection et la ségrégation scolaires. Alors, pour ceux qui sont rejetés du système éducatif sans aucune base de qualification véritable, le Gouvernement superpose le crédit-formation à des situations souvent précaires, les T.U.C. - même si on nous dit maintenant qu'ils n'existent plus - ou les S.I.V.P.

Ainsi, non seulement le crédit-formation fait l'impasse, en ce qui concerne la lutte contre l'échec et la ségrégation scolaires ; mais encore pour ceux mêmes qui sont laissés aujourd'hui à seize ans en état de carence de formation, les conditions ne sont pas réunies ni les moyens nécessaires dégagés pour les récupérations et les sauvetages de jeunes en difficulté. En d'autres termes, même pour ceux-là, le crédit-formation n'est pas à la hauteur des ambitions.

Certes, aux termes du premier bilan, beaucoup de jeunes s'inscrivent pour le crédit-formation et, malheureusement, beaucoup d'autres encore vont le faire. Mais qu'est-ce que cela démontre, sinon la volonté des jeunes d'apprendre et de réussir ? Mais seul le résultat compte et, au bout de la chaîne, naissent les désillusions.

C'est pourquoi nous ne pouvons vous suivre dans cette voie d'une ambition qui débouche sur l'échec. De plus, voici que le crédit-formation, ouvert d'abord aux jeunes, s'élargit aux publics de tous âges, qu'ils soient en activité professionnelle ou au chômage. Sur cette ambition, beaucoup moins médiatiquement annoncée, il est vrai, nous ne pouvons pas non plus vous suivre. Le C.N.P.F. peut le faire, lui qui a enfourché le cheval du crédit-formation pour tracer une nouvelle voie vers l'individualisation des situations. A terme, ce sont les contrats de travail eux-mêmes que le patronat souhaite personnaliser. Dans ce cadre général d'attaques tous azimuts contre les garanties collectives, le crédit-formation occuperait une place de choix. Sous prétexte de ne pas adapter l'individu à la formation, mais la formation à l'individu, on isolerait ce dernier dans un droit faussement « renforcé », car, en réalité, il serait rendu plus fragile, sinon coupé des aspects collectifs du travail.

Au nom de la « gestion prévisionnelle des emplois » et de la « modernisation négociée », on déconnecterait ainsi le problème de la formation de celui de l'emploi dans l'entreprise elle-même. Il s'agit, pour y parvenir, d'organiser un lien strictement individuel entre le salarié et la direction de l'entreprise. Dans ce cadre, il va de soi que les prérogatives des comités d'entreprise sont pour le moins malmenées. Dans le même temps, la reconnaissance des qualifications dans les classifications est toujours davantage remise en cause.

Cette individualisation de la formation sert d'instrument pour la mobilité des salariés et constitue l'une des méthodes de leur exclusion permanente.

La mise en place du crédit-formation individuel met plus encore la formation au service de la mobilité et de la flexibilité préconisée par le patronat. Or, comme nous l'avons analysée la semaine dernière encore, la précarité donne lieu à des abus considérables et je crains, monsieur le secrétaire d'Etat, que la forme de formation qui nous est proposée ne soit une formation précaire qui conduira malheureusement à des emplois tout aussi précaires.

En première lecture, nous avons dit les ambitions des communistes. Je sais bien qu'on nous reproche de faire toujours les mêmes propositions. Mais nous n'en serions pas réduits à ces répétitions si nous avions quelques réponses à nos inquiétudes et à celles des jeunes, des familles, des enseignants, des professeurs.

Nous pensons que nos propositions sont justes. Mais, pour être réalisables, il faut d'autres moyens et une volonté politique beaucoup plus affirmée.

Nous pensons, par exemple, que le système de formation initiale, base de toute politique de qualification, est gangrené par l'échec scolaire massif et ségrégatif, contre lequel il faut prendre sans tarder une série de mesures permettant de réaliser la préscolarisation dès deux ans, et de réduire à tous les niveaux les effectifs par classe. C'est particulièrement vrai dans les zones d'éducation prioritaires. Or nous avons constaté, dans la dernière période, que ces dernières, qui nécessitaient le plus de moyens, étaient les plus malmenées.

Il faudrait aussi construire des centaines d'établissements, de la maternelle à l'université, recruter des dizaines de milliers d'enseignants et autres personnels en revalorisant leur

fonction, rénover les contenus et les méthodes sans que cela conduise, comme le propose le Gouvernement, à des enseignements réduits à quelques matières obligatoires entourées d'une constellation d'options, ouvrir le système éducatif sur la vie, les réalités économiques et sociales, le monde du travail.

En ce qui concerne la formation professionnelle continue, si elle devient une pièce centrale dans le procès de travail, l'acte de formation est donc un moment nécessaire de l'activité professionnelle et le temps réservé à la formation doit être partie intégrante du temps de travail et du paiement de ce temps de travail.

En conséquence, nous proposons de consacrer au minimum 10 p. 100 de ce temps de travail à la formation et de porter tout de suite à 2 p. 100 le taux de la contribution patronale à la formation professionnelle continue.

Il s'agit aussi de développer et d'assainir le congé individuel de formation qui répond à une partie des besoins des travailleurs, notamment en ce qui concerne la demande individuelle.

Il faut enfin que les travailleurs s'approprient le plan de formation de l'entreprise, de façon que les formations réellement qualifiantes deviennent le pain quotidien de ce plan, en réponse aux besoins des travailleurs et à l'efficacité de l'entreprise ou du service.

Je rappelle que les profits affichés par les entreprises permettent ce financement. Nous avons bien sûr proposé de prélever sur ces profits, ainsi que sur les sommes consacrées au surarmement, pour donner plus à l'école, afin de mieux lutter contre l'échec scolaire et de donner une bonne première chance à chacun de nos jeunes. A ces ambitions-là nous tendons la main, car elles seules peuvent éviter la noyade qui menace aujourd'hui tant de jeunes. Mais je ne pense pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre projet réponde à ce souhait. Je crains au contraire qu'après la précarité de l'emploi nous n'ayons bientôt à déplorer la précarité de la formation. Dans ces conditions, nous ne pouvons évidemment pas vous suivre.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le secrétaire d'Etat, après l'abandon de la procédure d'urgence, le projet relatif au crédit-formation revient en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, après avoir été largement amendé par le Sénat. Il subsiste néanmoins un point fondamental de désaccord. Peut-être s'agit-il de difficultés de compréhension entre le Gouvernement, l'Assemblée, le Sénat et les partenaires sociaux. Nous allons repartir du projet initial pour tenter d'expliquer un tel blocage. Vous pourriez, à cette occasion, nous donner des explications, voire des éclaircissements, sur les raisons de ce désaccord.

A l'issue de la discussion au Sénat, vous nous faites diverses propositions que vous souhaitez voir adopter afin d'aboutir à un vote conforme dans les deux assemblées. Je rappelle ces propositions que vous avez énumérées à l'instant :

Suppression de l'article 4 relatif au dispositif d'évaluation de la formation professionnelle ;

Réintroduction partielle de l'article 13 bis, relatif au dépôt d'un rapport sur l'utilisation des organismes collecteurs de fonds ;

Rétablissement des articles 14 bis et 14 ter.

L'article 14 bis concerne la consultation annuelle du comité d'entreprise sur les orientations de la formation professionnelle. Je ne vois pas d'inconvénient à son rétablissement, persuadé que, dans la grande majorité des entreprises, cette consultation a déjà lieu, car elle fait partie des bonnes relations au sein de l'entreprise.

L'article 14 ter prévoit la négociation, au moins tous les cinq ans, des objectifs et des moyens de la formation professionnelle.

Je m'étonne de votre proposition de suppression de l'article 4 car, en présentant les objectifs principaux de votre texte, vous aviez évoqué l'amélioration de la qualité de l'offre de formation. C'est pourquoi votre projet initial comportait un dispositif à deux niveaux : un comité national d'évaluation dont la composition devait être fixée par décret en Conseil d'Etat ; un comité régional d'évaluation, cité dans l'exposé des motifs mais qui devait être mis en place par voie réglementaire à l'initiative du préfet de région.

Lors de la première lecture à l'Assemblée, nous avons déjà buté sur ce chapitre. Le désaccord s'est ensuite soldé par un vote sanction du groupe de l'Union du centre. Cette discussion avait cependant conduit à certaines modifications du projet initial.

En ce qui concerne le comité national, notre point de divergence tenait surtout à l'imprécision de votre texte, qui réservait au décret la composition de ce comité. Divers amendements ont permis de préciser cette composition.

S'agissant du groupe régional d'évaluation, on pouvait s'interroger sur son utilité et sur son importance à vos yeux. Deux solutions étaient possibles : soit on estimait qu'il faisait double emploi avec le COREF et, dans cette hypothèse, il n'avait pas lieu d'exister ; soit on en déduisait que, bien qu'il ne figurât que dans l'exposé des motifs, il constituait le point essentiel de votre dispositif. Je pense toujours qu'il s'agit de la pièce maîtresse de votre projet car, pour calmer les esprits, vous avez suggéré à la commission d'introduire ce groupe régional dans le corps du projet de loi. Je rends ici hommage à votre finesse pour vous donner en réalité carte blanche, mais l'opération a échoué.

Au Sénat, vos difficultés n'ont pas été aplanies. La majorité sénatoriale a complètement bouleversé l'article 4.

Le rapporteur, M. Madelain, avait décidé de supprimer le comité national d'évaluation et le groupe régional pour leur substituer le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue et le COREF, comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, organismes que nous connaissons bien et qui fonctionnent. Le Sénat, dans sa sagesse, refusait de créer des comités supplémentaires.

Le Gouvernement a alors défendu un autre amendement au moyen duquel, selon vos propres termes « vous avez recherché la composition qui pouvait donner satisfaction au plus grand nombre de partenaires ». Dans votre nouvelle proposition, le comité national avait une configuration quadripartite, à savoir : un quart de membres désignés par le Parlement, un quart par l'Etat, un quart par la région et un quart par les organisations représentatives des salariés et des employeurs. Quant au comité régional, sa composition relevait du décret.

Mais, toujours hostile à la multiplication des instances, le Sénat a finalement approuvé le dispositif du rapporteur.

La navette reprenant maintenant son cours normal, le Gouvernement fait marche arrière. Vous suggérez désormais la suppression de l'article 4. Ce revirement me rend un peu perplexe, car votre attitude - je le crains - n'est pas dénuée de sous-entendus. Vous dites proposer cette solution pour ne pas alier à l'encontre de la majorité sénatoriale et aboutir à un vote conforme. Mais une telle attitude, je le répète, me semble équivoque, car vous n'allez pas abandonner vos cartes maîtresses sans vous garantir une issue de secours. Vous auriez pu, en effet, reposer votre amendement à l'Assemblée, où le problème de la majorité ne se pose pas.

En réalité, l'argument que vous avancez pour justifier la suppression de l'article 4 n'est pas fondé du tout. Il ne tient pas la route. Ce que vous recherchez, c'est une voie libre pour remodeler à votre idée votre dispositif central. En supprimant l'article 4, vous voulez non pas manager la majorité sénatoriale, mais vous donner carte blanche pour créer un dispositif à votre goût par la voie réglementaire. Dans le rapport de M. Néri, il était déjà précisé que « la composition et les règles de fonctionnement du comité national d'évaluation devraient être définies par voie réglementaire en étroite relation avec le comité interministériel créé par le décret du 22 janvier 1990 relatif à l'évaluation des politiques publiques ». Et c'est là votre arrière-pensée, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous voulez éviter tous les désagréments de la procédure parlementaire et ainsi dessaisir le Parlement de ses prérogatives.

Je ne puis approuver cette méthode, car c'est au Parlement qu'il revient de se prononcer sur cette question. C'est pourquoi je souhaite que vous repreniez ici même l'amendement que vous aviez déposé au Sénat. C'est d'ailleurs ce que la commission s'appête à faire. Irez-vous à l'encontre de votre propre majorité ? Ce serait difficile à concevoir.

Au plan régional, je souhaite que ce soit le COREF qui fasse office de groupe régional d'évaluation. Ce sera d'ailleurs l'objet du sous-amendement que je proposerai à l'amendement de la commission.

Après toutes les réserves que je viens d'énoncer, vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous n'ayons guère d'enthousiasme pour voter ce texte. Il ne repose pas sur un dialogue constructif et nous craignons qu'il ait pour unique objet de vous donner carte blanche pour la suite, à moins que votre réponse ne nous prouve le contraire et que vous ne preniez des engagements précis.

Mme Rosalynne Bachelot et M. Edouard Landrain. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le texte du projet de loi modifié par le Sénat est sensiblement différent de celui adopté en première lecture par notre assemblée. Deux catégories d'amendements ont été votés par le Sénat. Les uns, qui émanent du Gouvernement après une nouvelle concertation avec les partenaires sociaux, ne modifient pas fondamentalement le texte ; ils le précisent, le complètent et l'éclairent. D'autres, qui proviennent du Sénat, apportent des changements plus substantiels au texte initial, notamment à l'article 4 relatif à l'évaluation de la formation professionnelle.

La concertation avec les partenaires sociaux avant et après l'examen de ce projet de loi par l'Assemblée nationale a fait l'objet de nombreux commentaires. Autant la concertation avant l'examen des projets de loi est souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, indispensable même, autant, lorsqu'elle se poursuit pendant le débat législatif et la navette entre les deux assemblées, elle risque d'entraîner parfois une certaine confusion dans les rôles respectifs des partenaires sociaux, de l'exécutif et du législateur.

En première lecture, notre assemblée avait adopté 43 amendements dont un bon nombre reprenaient des modifications demandées par les partenaires sociaux. J'ai le sentiment que le débat que nous avons eu à l'époque avait permis de dissiper les craintes de ceux qui redoutaient, d'une part, une mise sous tutelle de l'Etat de la formation professionnelle et plus particulièrement des formations en alternance, d'autre part, une certaine occultation du rôle des régions. Le texte que nous avons finalement adopté était équilibré, contraire à toute visée étatique et centralisatrice ; il respectait les prérogatives de chacun ; il était conforme à la fois aux lois de décentralisation et au partage habituel en matière de formation professionnelle entre la loi et la négociation collective. En outre, chacun sait que le droit de la formation professionnelle connaît deux sources, l'accord contractuel et la loi, mais l'accord qui précède la loi ne peut en aucun cas dicter sa loi à la loi.

Après l'adoption du projet de loi par l'Assemblée, les partenaires sociaux ont exprimé à nouveau leur inquiétude face à l'interprétation que l'on pourrait donner de certains amendements votés par l'Assemblée.

Le texte adopté par le Sénat, qui reprend des amendements du Gouvernement, notamment les articles 1^{er}, 2 bis, 3 et 3 bis, précise le champ d'application du crédit-formation et l'articulation entre le congé individuel de formation, les formations en alternance et l'apprentissage. Il répond sur ce point à la nécessité de parvenir au consensus demandé par tous. Pour cette raison, le groupe socialiste y est favorable.

En revanche, la nouvelle rédaction de l'article 4 ne peut recevoir, en l'état, l'approbation de notre groupe. Elle confie au comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle le rôle de procéder à l'évaluation des programmes de formation professionnelle. Le comité national d'évaluation prévu dans le texte initial du projet de loi avait pour mission d'évaluer les politiques d'Etat, c'est-à-dire les programmes de formation professionnelle, notamment habilités par l'Etat et financés sur fonds de l'Etat. L'évaluation de la formation professionnelle ne peut donc relever des seules régions.

Devant ce désaccord, vous venez de proposer, monsieur le secrétaire d'Etat, de supprimer cet article.

La position du groupe socialiste est quelque peu différente pour le moment. Une composition du comité national d'évaluation a recueilli en effet l'accord des partenaires sociaux : c'est la formule quadripartite qui assure la représentation à la fois des parlementaires, des régions, des partenaires sociaux et de l'Etat. Aussi le groupe socialiste est-il plutôt favorable à une telle composition, qui constitue, nous le pensons, une bonne synthèse des points de vue défendus par les uns et par les autres.

Le Sénat a, par ailleurs, supprimé l'article 13 bis, relatif au rapport présenté par le Gouvernement au Parlement sur l'utilisation des fonds de la formation professionnelle, sur l'évolution de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, mais aussi sur les perspectives d'une revalorisation éventuelle et progressive de cette participation et sur les possibilités d'assujettissement des entreprises de moins de dix salariés.

Le groupe socialiste ne peut accepter la suppression de cet article, à ses yeux essentiel. En effet, un large débat entre tous les partenaires sociaux et institutionnels concernés sur le financement de la formation professionnelle est devenu aujourd'hui indispensable, et ce rapport du Gouvernement peut y contribuer.

De même, le groupe socialiste souhaite le rétablissement des articles 14 bis et 14 ter, qui sont issus de deux amendements votés par l'Assemblée, qui sont soutenus fermement par les partenaires sociaux et qui visent à rendre obligatoires, tous les ans, la consultation du comité d'entreprise sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise, et au moins tous les cinq ans, les négociations de branche sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce projet de loi ainsi modifié en deuxième lecture par l'Assemblée nationale recueillerait, nous le pensons, une bonne synthèse et devrait recueillir l'assentiment du Sénat, dès lors qu'il tient très largement compte des souhaits de l'ensemble des partenaires sociaux et qu'il répond ainsi à la tradition selon laquelle les textes relatifs à la formation professionnelle font généralement l'objet d'un très large consensus.

Pour définir les moyens et les voies permettant de mettre en œuvre un nouveau droit individuel, le droit à la qualification, pour élever la qualité de l'offre de formation, pour mieux contrôler les dépenses de formation professionnelle continue qui atteindront cette année 75 milliards de francs, pour mieux protéger les 4 millions de personnes qui ont des relations contractuelles avec les organismes de formation, nous souhaitons que ce consensus très large soit, une fois encore, réalisé en approuvant le texte qui nous est proposé. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot.

Mme Roselyne Bachelot. Vous prétendiez, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a de cela quelques semaines, vouloir faire du crédit-formation la grande réforme du septennat de François Mitterrand. Vous déclarez à cette même tribune : « Deux siècles après Condorcet, un siècle après Jules Ferry, pouvoir donner vie à cette idée, la plus belle en matière de formation depuis l'école laïque gratuite et obligatoire : l'idée de la deuxième chance ».

Qu'est devenue la grande affaire du septennat de M. Mitterrand ? Qu'en reste-t-il aujourd'hui ?

Ainsi que vous l'a très justement fait observer mon collègue Jean Ueberschlag en première lecture, votre projet de loi a été préparé dans de mauvaises conditions ; vous l'avez pratiquement reconnu vous-même.

A cet égard, il vous avait fait grief de l'absence de concertation qui a présidé à son élaboration et a insisté, avec raison, sur l'oubli des partenaires sociaux. Si vous nous aviez écoutés, vous n'en seriez pas là aujourd'hui.

Vous n'auriez pas, dans cette capitulation sans conditions, parce que cela en est une, été réduit à tout accepter des uns et des autres, au point de nous soumettre une coquille vide.

A l'évidence, de la fameuse seconde chance pour tous, annoncée à grands renforts de publicité par le Président de la République lui-même dans sa *Lettre à tous les Français*, ma foi, il ne reste plus rien. Du grand projet de loi relatif au crédit-formation dont vous disiez qu'il devait permettre à tous d'acquérir une qualification professionnelle, il ne subsiste rien, rien hormis ce simple exercice bureaucratique supplémentaire que constitue le bilan individualisé de formation.

C'est donc bien, une fois de plus, une loi pour rien que vous nous soumettez. Un texte circonstanciel et sans ambition à l'image de la majorité qui vous soutient si tant est qu'il en existe vraiment une pour approuver un tel texte.

M. Jean-Marie Leduc. On va vous le montrer dans un instant !

Mme Roselyne Bachelot. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, nous aurions pu faire l'économie d'un tel exercice législatif. Nous aurions d'autant plus pu la faire que, selon

les dires mêmes de M. Soisson, votre ministre, le grand projet de loi sur la formation nous serait présenté - méfiez-vous, par lui sans doute - dès 1991.

Décidément la méthode Rocard, dont les mérites avaient tant été vantés ici et là, finira par vous perdre, parce que vous ne pourrez pas indéfiniment repousser les échéances.

A vouloir satisfaire tout le monde, on finit par ne plus satisfaire personne. A force de désarmer devant les velléités consensuelles des uns et des autres, à force de concentrer toutes vos énergies sur la recherche des petits consensus, vous finissez par perdre de vue l'intérêt général. Ce n'est pas une bonne méthode de gouvernement et vous le savez bien, peut-être mieux que d'autres.

Ces manœuvres sont d'un autre âge ; elles nous rappellent les jeux de la IV^e République, où chacun faisait sa petite soupe dans son petit coin.

Le crédit-formation devait être l'un des moyens privilégiés, plus, le fer de lance de la lutte contre les inégalités.

Ainsi, vous vous êtes semble-t-il souvenu qu'il existe dans notre pays des inégalités. Il était temps. Mais n'est-il pas un peu tard aujourd'hui pour tenter de les réduire, alors que M. Mitterrand est Président de la République depuis dix ans et que les inégalités, comme le prouvent toutes les analyses, n'ont cessé de s'aggraver ?

La fameuse ouverture politique recherchée à tout prix conduit votre Gouvernement, de renoncements en reculades, à l'immobilisme et à la paralysie et il est désormais évident que vous avez renoncé à presque toutes vos prétentions.

Tout cela m'amène naturellement à m'interroger.

De quel poids pèsent vraiment les prétendues préoccupations sociales - pour le moins tardives - que s'est récemment redécouvertes le Président de la République ? Pèsent-elles réellement si peu au regard des petits calculs contradictoires du Gouvernement de M. Rocard et des ambitions de M. Soisson ?

Je laisse à nos collègues socialistes le soin de répondre à une telle interrogation.

M. Jean Proveux. C'est un discours politicard !

M. Jean-Marie Leduc. Il ne nous intéresse pas !

Mme Roselyne Bachelot. S'agissant de la position de mon groupe, vous l'aurez certainement compris, monsieur le secrétaire d'Etat, elle ne peut être que critique...

M. Jean Proveux. Ce sont des propos dignes de la III^e République !

Mme Roselyne Bachelot. ... vis-à-vis de ce qui reste d'un projet de loi dont nous dénonçons déjà les insuffisances lors de sa première lecture par notre assemblée.

Le groupe du R.P.R. ne saurait en aucun cas le cautionner !

M. Jean Proveux. Cela ne nous surprend pas ! Il vote contre tout ! C'est caricatural, grotesque !

M. le président. Vous aurez certainement l'occasion de protester au cours de la discussion des articles. Je suis sûr que vous n'y manquerez pas ! *(Sourires.)*

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je vais essayer de répondre aux questions posées par les divers intervenants.

J'ai bien écouté Mme Jacquaint et j'ai compris qu'au cœur de son discours prévalait l'argumentation selon laquelle si la première chance remplissait sa mission, il n'y aurait pas besoin d'une deuxième chance. A ce propos, je dois d'abord rappeler qu'un effort considérable est accompli en matière de première chance ; la loi d'orientation en a été une traduction tout à fait positive.

Cela dit, même si j'acceptais un instant d'entrer dans votre logique, madame Jacquaint, et en supposant que l'enseignement initial soit parfait, qui imagine qu'aucun enfant, aucun adolescent ne passerait à travers les mailles de cet enseignement parfait ? Qui imagine qu'il pourrait exister un système d'enseignement grâce auquel personne ne demeurerait sur le bord du chemin à la sortie de l'école ? Chacun d'entre nous sait bien, en conscience, que cela est irréaliste et qu'il faudra toujours mettre en place les possibilités d'une deuxième chance pour ceux qui, pour des raisons multiples, n'auraient pas pu ou pas su bénéficier de l'enseignement initial.

Même si cela peut vous sembler possible dans cette société idéale que vous décriviez, n'oublions pas que nous sommes dans une société concrète, qui continue à générer des rejets.

M. Thierry Mandon. Exact !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Chaque année, 100 000 jeunes arrivent sur le marché du travail sans aucune possibilité de rattrapage, si ce n'est celle que nous sommes en train d'essayer de mettre en place.

M. Thierry Mandon. Très bien !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Cela est vrai également pour plusieurs millions de travailleurs qui sont dans les entreprises sans aucune qualification. Faudrait-il considérer qu'ils n'ont pas à être pris en compte aujourd'hui, sous prétexte qu'ils sont sortis d'un système d'enseignement ancien, qui n'est pas le bon ?

Il y a nécessité de penser aux jeunes qui arrivent sur le marché du travail sans qualification, aux adultes au chômage sans qualification, aux travailleurs sans qualification, afin de leur donner une véritable nouvelle chance pour l'avenir. C'est cela que nous essayons de mettre en place avec le crédit-formation, l'individualisation de la formation.

Je ne comprends d'ailleurs pas votre argumentation, madame Jacquaint, lorsque vous brandissez l'individualisation de la formation comme un danger pour le travailleur. En effet, qu'existe-t-il de plus essentiel pour lui que la capacité de choisir lui-même sa voie, de choisir lui-même son rythme et le débouché de sa formation ? Il n'existe aucun dispositif qui prenne davantage en compte le travailleur dans sa réalité concrète que celui que nous essayons de mettre en place.

M. Thierry Mandon. Très bien !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Vous avez parlé d'un droit individuel et je suis fier d'affirmer que nous créons effectivement un droit individuel à la qualification, car cela permettra à chacun d'assumer son propre destin, de le choisir, ce qui n'a jamais été le cas avec les procédures collectives que nous avons connues en matière de formation.

Mme Muguette Jacquaint. Cela fait dix ans que vous dites ça !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur Gengenwin, je vous répondrai sur le fond.

Nous avons passé en revue l'ensemble des problèmes et je peux vous assurer que mes propositions ne constituent pas une marche arrière et qu'elles ne tendent nullement à éviter les désagréments du débat parlementaire. Je vous rappelle que la procédure d'urgence avait été engagée et que nous n'avions aucune obligation de revenir en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a préféré le faire car j'avais souhaité que nous approfondissions la concertation afin d'obtenir - c'est mon vœu le plus sincère - l'accord le plus large possible. Contrairement à ce qu'a dit Mme Bachelot, je ne considère pas que consensus soit forcément antinomique de l'intérêt général.

M. Jean-Marie Leduc. Elle ne sait pas ce que c'est !

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Je recherche donc le consensus et c'est pour cela que je suis revenu devant vous aujourd'hui.

Comment pouvons-nous le trouver ? Est-il possible d'aboutir à un texte qui satisfasse l'ensemble des partenaires, puisqu'il ne reste plus qu'un point sur lequel nous butons, l'article 4 ?

Une négociation a eu lieu avec les partenaires sociaux et j'ai présenté au Sénat un amendement tenant compte de l'accord quasi général des partenaires sociaux que nous avons

obtenu. Or le Sénat a préféré un autre dispositif à propos duquel les partenaires sociaux m'ont fait connaître leur désaccord. Cela signifie que je dispose de plusieurs propositions de texte dont aucune ne fait l'objet d'un consensus général. Dois-je faire passer l'un des textes contre les autres ?

Monsieur Berson, je me permets de vous exposer le raisonnement en fonction duquel je lance un appel au groupe socialiste pour qu'il me soutienne lorsque je demanderai la suppression de l'article 4.

Il ne me semble pas opportun, en effet, de vouloir faire passer à tout prix cet article qui ne constitue pas une disposition centrale du projet, au risque d'entacher l'ensemble du texte par un vote contradictoire, d'autant qu'il me semble que nous avons la capacité, si nous nous en donnons le temps, de trouver les voies d'un consensus plus large sur le comité national d'évaluation.

Je répète donc que ma volonté est de rechercher le consensus et non pas de privilégier un texte par rapport à un autre. Je ne désire pas opposer les régions aux partenaires sociaux, le Sénat à l'Assemblée nationale. Je veux faire en sorte que nous soyons capables de trouver un texte de consensus.

C'est pourquoi j'ai indiqué dans mon propos liminaire que je m'engageais à associer à cette démarche non seulement les partenaires sociaux, mais aussi le comité de coordination des politiques régionales, les rapporteurs des deux assemblées, les présidents des deux commissions. Monsieur Gengenwin, si vous présentiez un amendement en ce sens, je serais tout prêt, lors de la concertation, à vous consulter également pour que nous cherchions ensemble la meilleure solution pour ce comité national.

En ce qui concerne le COREF et les groupes régionaux, je voudrais que les choses soient précisées. Le texte, tel qu'il est établi, élargit ses pouvoirs. En effet, la moitié des actions de l'Etat échappait totalement, jusqu'à maintenant, à la vision du COREF. Par la coordination et la programmation de l'ensemble des actions de l'Etat, en particulier par l'institution dans cette programmation du Fonds national pour l'emploi, nous lui donnons un regard sur l'ensemble de la politique de l'Etat en matière de formation professionnelle. Il y a donc extension des pouvoirs du COREF dans le cadre du projet de loi tel qu'il vous est soumis.

Telles sont les précisions que je voulais soumettre à votre réflexion. Nous sommes proches d'une possibilité, conforme à la tradition de notre pays, du vote le plus large possible en matière de formation professionnelle. Croyez-moi, madame Bachelot, il ne s'agit pas d'une petite ambition. Certes, les grandes ambitions demandent toujours du temps pour se réaliser, mais nous en plantons aujourd'hui les jalons essentiels.

Vouloir inscrire dans notre droit positif, les premiers en Europe, un véritable droit à la qualification, représente un pas essentiel. Vouloir mettre en place tout un dispositif d'élevation de la qualité de la formation professionnelle est bien une grande ambition. Vouloir contrôler un marché anarchique et dispendieux, oui cela relève de l'intérêt général.

C'est parce que c'est une grande ambition, c'est parce que c'est un grand dessein et c'est parce que ce projet de loi répond à l'intérêt général que je souhaite que, sur l'ensemble des bancs de cette assemblée, il y ait un vote en faveur de ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Nous en venons donc à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2 bis

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - *Non modifié.*

« II. - Après l'article L. 900-2-1 du code du travail, est inséré un article L. 900-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 900-3. - Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, d'acquérir une telle qualification :

« - soit entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

« - soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;

« soit figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle.

« Le crédit formation a pour objet de permettre à toute personne d'acquérir une telle qualification et donne droit :

« - à un bilan de compétences et à l'élaboration d'un projet personnalisé de parcours de formation ;

« - à la prise en charge de tout ou partie de cette formation, dans le cadre des orientations arrêtées, dans leur champ de compétence respectif, par l'Etat, les régions, les organisations professionnelles et les syndicats d'employeurs et de salariés représentatifs au plan national. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2 bis. - Il est inséré dans le titre VIII du livre IX du code du travail un article L. 980-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 980-17. - Pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans qui ne bénéficient pas des contrats visés aux articles L. 117-1 et L. 980-2, le droit à la qualification s'exerce dans le cadre des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 980-9. Un décret en Conseil d'Etat, soumis pour avis à la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, fixe les conditions d'application du présent article, notamment les conditions d'accès au crédit-formation des jeunes issus de la formation initiale et les modalités d'articulation du crédit-formation avec les dispositions prévues aux articles L. 117-1, L. 980-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 980-9. » - (Adopté.)

Article 3

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

Article 3 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3 bis.

Avant l'article 4

M. le président. L'amendement n° 8 portant sur l'intitulé du chapitre II : « Dispositions relatives à l'évaluation de la formation professionnelle » est réservé jusqu'après l'examen de l'article 4.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Après l'article L. 910-2 du code du travail, est inséré un article L. 910-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 910-3. - Le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue, institué par l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, procède à l'évaluation des programmes de formation professionnelle définis compte tenu des orientations déterminées par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

« Son champ de compétence peut s'étendre aux actions conjointes de formation auxquelles l'Etat participe, sous réserve de l'accord des autres parties concernées.

« Il peut également être saisi de demandes d'évaluation par les responsables de programmes de formation auxquels l'Etat ne participe pas, sous réserve de l'accord de la région concernée.

« Le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de la formation professionnelle continue remet chaque année un rapport sur l'état de l'offre et de la demande de formation continue. Ce rapport est déposé sur le bureau du Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire.

« Dans chaque région, le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi procède à l'évaluation des programmes de formation professionnelle mis en œuvre localement auxquels participe l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Je crois avoir déjà suffisamment défendu cet amendement à la tribune. Inutile donc de vous rappeler combien il me paraît essentiel que sur le seul point qui fait encore conflit entre les partenaires sociaux et les régions, entre le Sénat et l'Assemblée, nous nous donnions le temps de mener la concertation et d'aboutir à un consensus.

J'en appelle à la fois au groupe socialiste qui a déposé un amendement - comment pourrais-je être en désaccord avec cet amendement, puisque c'est celui que j'avais soutenu et que sa rédaction a obtenu l'accord des partenaires sociaux ? - et à M. Gengenwin qui a déposé un sous-amendement afin que, ensemble, nous nous donnions le temps de réaliser ce consensus.

Je vous demande donc, aux uns et aux autres, de bien vouloir accepter la suppression de l'article 4. Nous construirons ensuite un édifice qui recueillera l'accord de tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot.

Mme Roselyne Bachelot. Le groupe du R.P.R. votera contre cet amendement.

J'ai déjà souligné, dans la discussion générale, que le texte était maintenant vidé de toute substance. Or un article tout à fait capital de ce projet de loi, risque d'être carrément supprimé, ce qui fera délibérément de ce texte une coquille vide.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'amendement du Gouvernement qui tend à supprimer l'article 4 est en opposition avec l'amendement n° 1 adopté par la commission. Cette dernière s'est d'ailleurs bornée à reprendre un amendement proposé par le Gouvernement au Sénat, texte accepté par les partenaires sociaux et prenant largement en compte le souhait des régions d'être pleinement associées aux procédures d'évaluation de la formation professionnelle. Cet amendement avait la préférence du groupe socialiste.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez très clairement d'annoncer votre volonté de parvenir à un accord sur la composition et sur le rôle de l'instance qui sera chargée de procéder à l'évaluation de la formation professionnelle. Vous avez proposé une méthode : d'abord supprimer l'article 4 afin de ne pas donner raison aux uns plutôt qu'aux autres ; ensuite, engager aussitôt la concertation non seulement avec les deux assemblées, à travers les présidents des commissions compétentes et les rapporteurs du projet de loi, mais aussi avec les régions et les partenaires sociaux.

C'est la raison pour laquelle, dans son souci constant de rechercher, dans une matière aussi sensible que celle de la formation professionnelle, le consensus le plus large afin que l'on puisse progressivement avancer, le groupe socialiste votera l'amendement du Gouvernement.

Mme Roselyne Bachelot. Vous en avez des couleurs !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. M. Berson n'a pas eu besoin de beaucoup d'arguments pour être convaincu du contraire de ce qu'il croyait essentiel tout à l'heure.

Mme Bachelot a très bien expliqué pourquoi nous sommes contre cet amendement qui touche au fond du texte. Il équivaut à donner un chèque en blanc au Gouvernement.

Pardonnez-nous, monsieur le secrétaire d'Etat : nous ne pouvons pas vous suivre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé, et l'amendement n° 1 de la commission n'a plus d'objet.

Avant l'article 4 (suite)
(amendement précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II avant l'article 4 :

CHAPITRE II

**Dispositions relatives à l'évaluation
de la formation professionnelle**

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Avant l'article 4, supprimer l'intitulé :

« Chapitre II : Dispositions relatives à l'évaluation de la formation professionnelle. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Amendement de conséquence !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. Conforme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division et l'intitulé du chapitre II sont supprimés.

Articles 5 et 7

M. le président. « Art. 5. - 1 et II. - Non modifiés.

« III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 920-4 est complété par la phrase suivante :

« La déclaration devient caduque lorsque les bilans pédagogiques et financiers prévus à l'article L. 920-5 ne font apparaître aucune activité de formation au titre de deux années consécutives, y compris l'année de déclaration, ou lorsque, pendant cette même période, ces bilans n'ont pas été adressés à l'autorité administrative de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 7. - Après l'article L. 920-5 du code du travail, sont insérés les articles L. 920-5-1, L. 920-5-2 et L. 920-5-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 920-5-1. - L'établissement d'un règlement intérieur applicable aux stagiaires est obligatoire dans tous les organismes de formation quel que soit leur statut.

« Ce règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme :

« 1° Rappelle les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ;

« 2° Fixe les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

« 3° Précise les modalités selon lesquelles est assurée, pour les stages d'une durée supérieure à deux cents heures, la représentation des stagiaires.

« Les mesures d'application du présent article, notamment celles relatives aux modalités de représentation des stagiaires, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 920-5-2. - Non modifié.

« Art. L. 920-5-3. - Le règlement intérieur applicable aux stagiaires, le programme de stage, la liste des formateurs pour chaque discipline avec mention de leurs titres ou qualités, les horaires, les procédures de validation des acquis de la formation, ainsi que dans le cas des contrats conclus en application de l'article L. 920-13, les tarifs et les modalités de règlement, les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage font l'objet de documents remis au stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais. » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - A la fin de l'article L. 920-6 du code du travail, est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La publicité écrite doit également préciser les moyens pédagogiques et les titres ou qualités des personnes chargées de la formation, ainsi que les tarifs applicables, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« I. - Après le premier alinéa de l'article L. 920-6 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La publicité ne doit faire aucune mention, sous quelque forme que ce soit, des éventuelles décisions d'habilitation prévues à l'article L. 940-1-1. »

« II. - L'article L. 920-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La publicité écrite doit également préciser les moyens pédagogiques et les titres ou qualités des personnes chargées de la formation, ainsi que les tarifs applicables, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à faire en sorte qu'on ne puisse pas se prévaloir dans la publicité des procédures d'habilitation, de façon à éviter tout abus autour de cette notion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Néri, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, puisqu'il permet d'intégrer dans le même article toutes les dispositions concernant la publicité, nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article L. 920-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 920-8. - Les dispensateurs de formation qui ont un statut de droit privé doivent établir, chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe dans des conditions fixées par décret.

« Les organismes à activités multiples doivent suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité au titre de la formation professionnelle continue.

« Des décrets en Conseil d'Etat pris conformément aux articles 17-1 et 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et à l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises peuvent fixer des seuils particuliers aux dispensateurs de formation mentionnés à l'alinéa premier en ce qui concerne l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

« Le contrôle des comptes des dispensateurs de formation de droit privé constitués en groupement d'intérêt économique doit être exercé par un commissaire aux comptes, dans les conditions fixées par l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, lorsque leur chiffre d'affaires annuel est supérieur à un million de francs hors taxes.

« Les dispensateurs de formation dotés d'un statut de droit public tiennent un compte séparé de leur activité en matière de formation professionnelle continue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article L. 920-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 920-12. - En cas de manquement à l'une des dispositions des articles L. 920-1, L. 920-5-1, L. 920-5-2, L. 920-5-3, L. 920-8 et L. 920-9, le représentant de l'Etat dans la région peut adresser une injonction à la personne physique ou au représentant légal de la personne morale concernée. Cette injonction doit être motivée.

« Si, après mise en demeure, cette injonction est restée sans effet, le représentant de l'Etat dans la région peut suspendre l'exécution des conventions en cours et prononcer à l'encontre des personnes ou des organismes intéressés une privation, pour une période n'excédant pas trois ans, du droit de conclure des conventions ayant pour objet la formation professionnelle. Ces décisions entraînant la caducité de la déclaration préalable qui doit alors être renouvelée après toute période de privation de dispense de formation. »

M. Néri, rapporteur, M. Michel Berson et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 920-12 du code du travail :

« La décision de privation du droit de conclure des conventions entraîne la caducité de la déclaration préalable, qui doit être renouvelée au terme de la période de privation. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Néri, rapporteur. Il s'agit de prévoir que la décision de privation du droit de conclure des conventions entraîne la caducité de la déclaration préalable, qui doit être renouvelée au terme de la période de privation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 11 à 13

M. le président. « Art. 11. - Après l'article L. 920-12 du code du travail, est inséré un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Des contrats de formation professionnelle

« Art. L. 920-13. - Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat doit être conclu entre elle et le dispensateur de formation. Ce contrat doit, à peine de nullité, préciser :

« 1° La nature, la durée et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ;

« 2° Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ;

« 3° Les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;

« 4° Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ;

« 5° Les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

« Dans le délai de dix jours à compter de la signature du contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la for-

mation, il peut résilier le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au contrat.

« Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'alinéa précédent. Il ne peut être payé à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30 p. 100 du prix convenu. Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. - Après l'article L. 940-1 du code du travail, sont insérés les articles L. 940-1-1 et L. 940-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 940-1-1. - Quelles que soient l'origine budgétaire des fonds et l'autorité signataire, les conventions mentionnées à l'article L. 940-1 ne peuvent être conclues avec des organismes de formation que pour le ou les programmes qui auront fait l'objet d'une habilitation délivrée par le représentant de l'Etat dans la région après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Cette habilitation, qui vise à s'assurer de la qualité des programmes de formation proposés, est délivrée en fonction des caractéristiques desdits programmes et notamment des objectifs poursuivis et des moyens pédagogiques, matériels et d'encadrement mis en œuvre.

« La demande d'habilitation fait apparaître les capacités de l'organisme de formation à accueillir des handicapés.

« Le représentant de l'Etat dans la région présente chaque année au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, la liste des organismes de formation ayant obtenu l'habilitation d'un ou plusieurs programmes de formation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions transitoires relatives à l'habilitation, les critères et les modalités d'octroi, de renouvellement, de refus ou de retrait de l'habilitation et sa durée de validité ainsi que les conditions de participation des différentes administrations à l'ensemble de ces procédures.

« Art. L. 940-1-2. - Chaque année, l'ensemble des interventions de l'Etat fait l'objet d'une programmation nationale et régionale.

« Ces programmes et les bilans relatifs à leur exécution sont soumis, pour avis, aux institutions chargées d'élaborer et d'appliquer la politique de formation et aux instances nationales et régionales de concertation mentionnées à l'article L. 910-1. » - (Adopté.)

« Art. 13. - I. - Le début de l'article L. 950-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les employeurs doivent consacrer au financement des actions de formation définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimal de 1,2 p. 100 du montant, entendu au sens du I de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

« Dans le cadre de l'obligation définie à l'alinéa précédent, les employeurs :

« - effectuent obligatoirement un versement au moins égal à 0,10 p. 100 des salaires de l'année de référence à un organisme paritaire agréé par l'Etat au titre du congé individuel de formation. Au titre des obligations relatives aux années 1990, 1991 et 1992, le taux est porté à 0,15 p. 100 pour les versements effectués en 1991, 1992 et 1993 ;

« - et consacrent obligatoirement 0,30 p. 100 des salaires de l'année précédente majorés du taux d'évolution du salaire moyen par tête aux formations professionnelles en alternance définies aux articles L. 980-1 à L. 980-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 980-9.

« Les pourcentages mentionnés aux deux alinéas ci-dessus peuvent être revalorisés par la loi après consultation de la commission permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévue à l'article L. 910-1.

« Sous réserve des dispositions qui précèdent et de celles de l'article L. 950-2-4, les employeurs s'acquittent de l'obligation prévue à l'article L. 950-1 :

« 1° En finançant des actions de formation... (le reste sans changement).

« II. - Non modifié. » - (Adopté.)

Article 13 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 13 bis.

M. Néri, rapporteur, M. Michel Berson et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 13 bis dans le texte suivant :

« Un rapport sera présenté par le Gouvernement au Parlement avant le 31 décembre 1991, d'une part, sur l'utilisation des ressources des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle continue et dispensateurs de formation, d'autre part, sur l'évolution, depuis 1972, de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et sur les perspectives et modalités d'une revalorisation progressive des taux visés à l'article L. 950-2 du code du travail, ainsi que sur les possibilités d'assujettissement des entreprises de moins de dix salariés. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 10 et 11, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 10 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 4, supprimer les mots : " depuis 1972 ". »

Le sous-amendement n° 11 est ainsi rédigé :

« Après les mots : " développement de la formation professionnelle continue ", supprimer la fin de l'amendement n° 4. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Alain Néri, rapporteur. L'amendement n° 4 est important car il tend à réintroduire dans le texte les dispositions de l'article 13 bis voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et pour défendre les deux sous-amendements.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Je suis favorable à la réintroduction de cette demande de rapport, mais sous réserve de l'adoption des deux sous-amendements déposés par le Gouvernement, qui tendent à alléger le dispositif prévu à l'article 13 bis et, surtout, à éviter que ledit rapport ne soit défini dans des termes qui préjugent de ses conclusions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Alain Néri, rapporteur. Ces deux sous-amendements n'ont pas été examinés par la commission.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 11.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par les sous-amendements n° 10 et 11.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 bis est ainsi rétabli.

Article 14 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14 bis.

M. Néri, rapporteur, M. Michel Berson et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 bis dans le texte suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 932-1 du code du travail, après le mot : " consulté ", sont insérés les mots : " tous les ans ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement, qui a été adopté par la commission, a pour objet de réintroduire dans le texte du projet de loi les dispositions, relatives à la consultation du comité d'entreprise sur les orientations de la forma-

tion professionnelle dans l'entreprise, contenues dans l'article 14 bis voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 bis est ainsi rétabli.

Article 14 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14 ter.

M. Néri, rapporteur, M. Michel Berson et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 ter dans le texte suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 932-2 du code du travail, après les mots : " se réunissent " sont insérés les mots : " au moins tous les cinq ans ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement a pour objet de réintroduire dans le texte du projet de loi les dispositions, relatives à la négociation de branche sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle, contenues dans l'article 14 ter voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Comme le précédent, cet amendement renforce les pouvoirs des comités d'entreprise en matière de formation professionnelle. J'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 ter est ainsi rétabli.

Article 14 quater

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14 quater.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I à III. - Non modifiés. »

« IV. - Avant les chapitres II et III du titre IX du livre IX du code du travail, est inséré un chapitre 1^{er} ainsi rédigé :

« CHAPITRE 1^{er} »

« Du contrôle de la formation professionnelle continue »

« Art. L. 991-1. - L'état exerce un contrôle administratif et financier sur :

« 1^o Les dépenses de formation exposées par les employeurs au titre de leur obligation de participation au développement de la formation professionnelle continue instituée par l'article L. 950-1 ;

« 2^o Les activités conduites en matière de formation professionnelle continue par les organismes paritaires agréés et par les organismes de formation ;

« 3^o Les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation, en matière de formation professionnelle continue, au financement desquelles l'Etat concourt par voie de convention.

« Le contrôle administratif et financier porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques, mis en œuvre pour la formation professionnelle continue.

« Art. L. 991-2. - L'Etat contrôle également les conditions d'exécution des actions de formation financées par lui et réalisées par les organismes de formation en vérifiant qu'elles sont assurées conformément aux stipulations de la convention.

« Cette vérification porte sur les moyens techniques et pédagogiques mis en œuvre à l'exclusion des qualités pédagogiques, leur adaptation aux objectifs fixés et sur les modalités de suivi des stagiaires et de validation des acquis. Elle porte également sur les procédures éventuelles de représentation des stagiaires et de règlement des conflits.

« Les organismes sont tenus de présenter aux agents chargés du contrôle tous documents et pièces nécessaires à cet examen.

« Si des manquements sont mis en évidence, cet examen peut s'étendre à l'ensemble de l'activité de l'organisme de formation au sens des livres III et IX du présent code, tant en ce qui concerne les moyens pédagogiques que les moyens matériels.

« Le contrôle mentionné aux deux premiers alinéas du présent article est suivi d'un rapport notifié dans les conditions prévues par l'article L. 991-8. Les manquements constatés pourront donner lieu, après mise en demeure, à la résiliation de la convention et au retrait de l'habilitation ou à une seule de ces deux mesures, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 991-3 à 991-9. - Non modifiés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article L. 993-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 993-2. - Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4 et L. 920-5 est punie d'une amende de 2 000 F à 30 000 F.

« Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-6 et L. 920-7 est punie d'une amende de 2 000 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« La condamnation aux peines prévues aux deux alinéas précédents peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

« Toute infraction à cette interdiction sera punie d'une amende de 4 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui omettra de se conformer à la mesure de suspension ou de privation temporaire du droit de conclure des conventions ayant pour objet la formation professionnelle prise en application de l'article L. 920-12 qui lui aura été notifiée par l'autorité administrative de l'Etat.

« Le tribunal peut, en outre, en cas de récidive, pour l'application des peines visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux. »

M. Néri, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

Dans le dernier alinéa L. 993-2 du code du travail, supprimer les mots : " en cas de récidive, ". »

La parole est à M. Alain Néri.

M. Alain Néri, rapporteur. Cet amendement reprend la rédaction du dernier alinéa de l'article L. 993-2 voté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui est moins restrictive. Je tiens cependant à préciser que la commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais que cet amendement soit retiré, car l'échelle des peines fixée par le Sénat me paraît mieux préserver leur gradation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Néri, rapporteur. Compte tenu de l'explication de M. le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Articles 17 et 18

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

« CHAPITRE VII

« Formation professionnelle continue des personnels hospitaliers

M. le président. « Art. 17. - Les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière consacrent au financement de leurs actions de formation 1 p. 100 au minimum du montant des salaires inscrits à leur budget au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts.

« Ce pourcentage sera progressivement porté à 1,4 en 1991, 1,8 en 1992 et 2,1 au minimum en 1993.

« Le champ des actions de formation et le contenu des coûts de formation visés par cette obligation minimale sont précisés par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. - Les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée peuvent se libérer de l'obligation prévue à l'article ci-dessus en versant tout ou partie des sommes calculées comme précédemment à des organismes paritaires agréés par l'Etat, chargés de la gestion et de la mutualisation de ces fonds de formation.

« Sont admises à siéger au sein de ces organismes paritaires de gestion les organisations syndicales affiliées à une confédération représentative au plan national au sens de l'article L. 133-2 du code du travail, ainsi que les fédérations syndicales représentatives. » - (Adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaiterais une suspension de séance.

M. le président. De combien de temps, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Une demi-heure à trois quarts d'heure, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me mettez dans l'embarras. A l'ordre du jour de cet après-midi, nous avons une déclaration du Gouvernement sur l'égalité sociale et le développement économique dans les départements d'outre-mer et un débat sur cette déclaration. Or, la tradition et le règlement veulent que l'on commence par la déclaration du Gouvernement - immédiatement après l'éloge funèbre de M. Charles Hernu qui sera prononcé à seize heures. Compte tenu de l'heure tardive, vingt minutes ne vous suffiraient-elles pas ?

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. On va essayer, monsieur le président !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt, est reprise à treize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Modification de l'ordre du jour prioritaire

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Laignel, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement demande que la suite de l'examen du projet sur le crédit-formation soit renvoyée à la séance de ce soir, à vingt et une heures trente.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'Assemblée prend acte de votre déclaration.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance de ce soir, à vingt et une heures trente.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Eloge funèbre de Charles Hernu ;

Déclaration du Gouvernement sur l'égalité sociale et le développement économique dans les départements d'outre-mer et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1411 relatif au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail (rapport n° 1432 de M. Alain Néri au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale*

CLAUDE MERCIER